

Odete Medauar

A PROCESSUALIDADE NO DIREITO ADMINISTRATIVO

3ª edição revista, ampliada e atualizada

Área específica

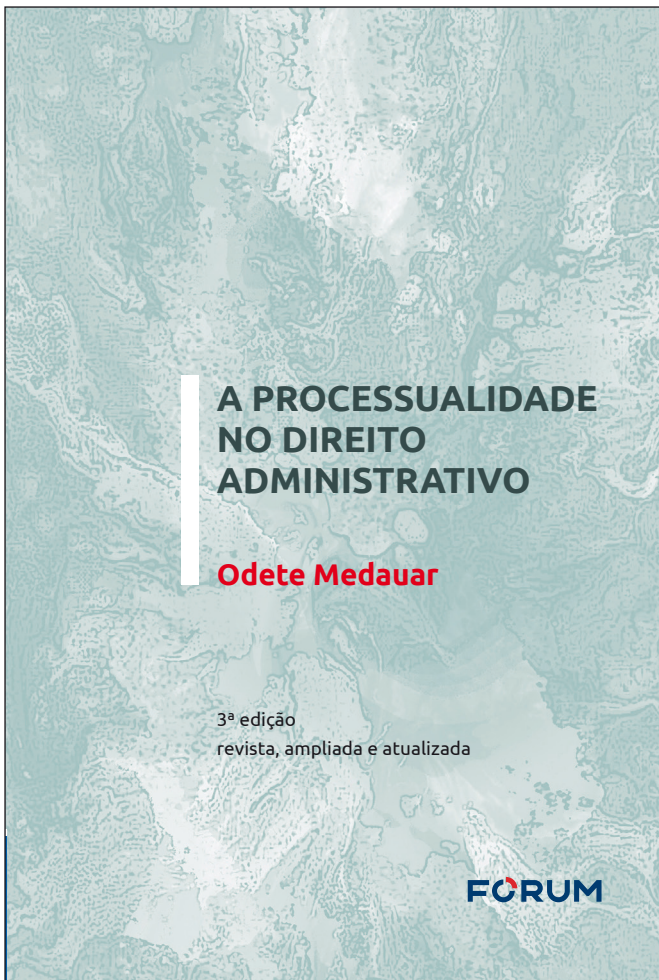
DIREITO ADMINISTRATIVO

Áreas afins

DIREITO CONSTITUCIONAL
E DIREITO PROCESSUAL CIVIL

Público-alvo/consumidores

ESTUDANTES DE DIREITO, GRADUAÇÃO
E PÓS. PROFESSORES DE DIREITO.
ADVOGADOS, MAGISTRADOS E
INTEGRANTES DO MINISTÉRIO PÚBLICO



O processo ou procedimento administrativo, em que são assegurados, sobretudo, o contraditório e a ampla defesa, no âmbito da atuação de órgãos administrativos ou com funções administrativas, em especial, mostra-se com relevância crescente. Veja-se que a França, antes avessa e resistente ao tema, editou em 2015 sua lei de processo administrativo, e dois autores franceses publicaram obra coletiva de mil páginas, com estudos comparados na matéria, fato impensável há trinta anos. A pujança do tema revela-se ainda por iniciativas para a edição de normas formais sobre o processo administrativo no âmbito da União Europeia, como se expõe neste livro.

Esta 3ª edição do livro *A processualidade no direito administrativo* abriga não só os elementos relativos aos primeiros passos do despertar do tema, mas seu tratamento contemporâneo.

FORMATO: 14,5 X 21,5 cm
CÓDIGO: 10003098

M488p	Medauar, Odete	A processualidade no Direito Administrativo / Odete Medauar. - 3. ed. - Belo Horizonte : Fórum, 2021.
	323p. ; 14,5cm x 21,5cm.	Inclui bibliografia.
	ISBN: 978-65-5518-271-2	
	1. Direito Administrativo. 2. Direito Constitucional. 3. Direito Processual Civil. I. Título.	
2021-3375		CDD 341.3 CDU 342.9

Odete Medauar é Professora Titular de Direito Administrativo da Faculdade de Direito da Universidade de São Paulo (aposentada). Mestre, Doutora e Livre-Docente pela mesma faculdade. Especialista em Direito Público pela Faculdade de Direito da Universidade de Liège (Bélgica). Professora Visitante da Universidade Paris1 Panthéon-Sorbonne em 2000, 2003 e 2007.

SUMÁRIO

NOTA À 3ª EDIÇÃO	
Odete Medauar	11
NOTA À 2ª EDIÇÃO	
Odete Medauar	13
INTRODUÇÃO	15
CAPÍTULO I	
A PROCESSUALIDADE AMPLA	17
1 O monopólio jurisdicional do processo	17
2 A ideia da processualidade nos poderes estatais	20
3 A processualidade ampla na doutrina processual	22
4 A processualidade ampla na doutrina administrativa	24
4.1 Doutrina estrangeira	24
4.2 Doutrina brasileira	27
CAPÍTULO II	
O NÚCLEO COMUM DA PROCESSUALIDADE	29
5 Considerações preliminares	29
6 <i>Fieri e factum</i>	30
7 Sucessão encadeada	30
8 Sucessão necessária	31
9 Figura jurídica diversa do ato	31
10 Correlação com o ato	32
11 Obtenção de resultado unitário	32
12 Pluripessoalidade necessária	32
13 Interligação dos sujeitos	33
14 Pertinência ao exercício do poder	34
CAPÍTULO III	
PROCESSO OU PROCEDIMENTO	
ADMINISTRATIVO	35
15 Controvérsia terminológica e substancial	35
16 O critério da amplitude	36
17 O critério da complexidade	37
18 O critério do interesse	37
19 O critério do concreto e do abstrato	38
20 O critério da lide	39
21 O critério da controvérsia	40
22 O critério do teleológico e do formal	40
23 O critério do ato e da função	40
24 Procedimento como gênero e processo como espécie	41
24.1 O critério da colaboração dos interessados	42
24.2 O critério do contraditório	44
25 O critério adotado	45
26 A processualidade administrativa qualificada como processo	46
CAPÍTULO IV	
CARACTERIZAÇÃO DO PROCESSO	
ADMINISTRATIVO	51
27 Processo administrativo e contencioso administrativo	51
28 Processo administrativo e processo jurisdicional	53

28.1	A ideia da identidade entre jurisdição e administração	54
28.2	Critérios de distinção	55
28.3	A função jurisdicional	58
28.4	A função administrativa	59
29	Linhas evolutivas da concepção de processo administrativo	62
30	Finalidades do processo administrativo	70
30.1	Finalidades de garantia	70
30.1.1	A vertente de garantia em geral.....	70
30.1.2	A vertente de garantia associada a direitos fundamentais.....	73
30.2	Melhor conteúdo das decisões	74
30.3	Eficácia das decisões	75
30.4	Legitimação do poder	76
30.5	Correto desempenho da função	77
30.6	Justiça na Administração	78
30.7	Aproximação entre Administração e cidadãos	79
30.8	Sistematização de atuações administrativas	80
30.9	Facilitar o controle da Administração	81
30.10	Aplicação dos princípios e regras comuns da atividade administrativa.....	82
30.11	Democratização da Administração	82
30.12	Ponderação e/ou composição de interesses	83
30.13	Instrumento de cooperação com a Administração.....	84
30.14	Intercâmbio de informações	84

CAPÍTULO V

O QUADRO CONSTITUCIONAL DO PROCESSO

ADMINISTRATIVO NO BRASIL	85	
31	Direito administrativo e Constituição.....	85
32	Processo administrativo e Constituição.....	86
33	O processo administrativo no rol dos direitos e garantias fundamentais	88
33.1	Litigantes em processo administrativo	90
33.2	Acusados no âmbito administrativo	92
34	O devido processo legal no âmbito administrativo	92
35	Processo administrativo e Estado democrático	97
36	Processo administrativo e Estado de Direito	100
37	Processo administrativo e princípios constitucionais da Administração	101
37.1	Processo administrativo e legalidade.....	102
37.2	Processo administrativo e impessoalidade	103
37.3	Processo administrativo e moralidade.....	105
37.4	Processo administrativo e publicidade.....	107
37.5	Processo administrativo e eficiência	108

CAPÍTULO VI

PRINCÍPIOS DO PROCESSO ADMINISTRATIVO

38	Considerações preliminares	111
39	O princípio do contraditório	112
39.1	A ideia de contraditório na esfera administrativa.....	113
39.2	Os sujeitos no processo administrativo	115
39.3	Contraditório e ampla defesa	120
39.4	Finalidades do contraditório	121
39.5	Desdobramentos do contraditório.....	123
40	O princípio da ampla defesa	132
40.1	Evolução da ampla defesa	133
40.2	Desdobramentos da ampla defesa.....	137

41	O princípio da razoável duração do processo administrativo	146
41.1	A razoável duração do processo administrativo e outros princípios.....	148
41.2	Mecanismos de concretização	149
41.3	Jurisprudência	150
41.4	Silêncio da Administração	153
42	O princípio da oficialidade	155
43	O princípio da verdade material.....	157
44	O princípio do formalismo moderado.....	159

CAPÍTULO VII

ASPECTOS TIPOLOGICOS E ESTRUTURAIS DO PROCESSO ADMINISTRATIVO		163
45	Considerações preliminares	163
46	Tipologia do processo administrativo	163
46.1	Processo administrativo normativo	171
46.2	Processo administrativo eletrônico.....	172
46.3	Processo administrativo e consensualidade.....	175
47	Fases do processo administrativo.....	177

CAPÍTULO VIII

O PROCESSO ADMINISTRATIVO EM FINS DO SÉCULO XX E PRIMÓRDIOS DO SÉCULO XXI		181
48	Considerações preliminares	181
49	Ampliação do espaço do processo administrativo no direito Administrativo.....	183
50	Influência da Corte Europeia dos Direitos do Homem	186
51	Influência do direito comunitário europeu	189
51.1	O processo administrativo no âmbito global	193
52	A expansão doutrinária.....	194
53	A expansão legislativa	198
53.1	Inglaterra: processo administrativo não codificado.....	199
53.2	Os passos anteriores à edição do código de processo administrativo da França	202

CAPÍTULO IX

CODIFICAÇÃO DO PROCESSO ADMINISTRATIVO		211
54	Codificação do direito administrativo e codificação do processo administrativo.....	211
55	As leis de processo administrativo de 1889 à primeira metade do século XX	216
55.1	A lei espanhola de 1889.....	216
55.2	A lei austríaca de 1925.....	217
55.3	A lei norte-americana de 1946.....	218
56	As leis de processo administrativo a partir da segunda metade do século XX	220
56.1	A codificação em países da Europa oriental	220
56.2	A lei espanhola de 1958.....	220
56.3	A lei argentina de 1972	222
56.4	A lei alemã de 1976	223
56.5	As codificações latino-americanas	227
56.6	A lei italiana de 1990.....	229
56.7	O Código do Procedimento Administrativo de Portugal de 1992	234
56.8	A Lei de Processo Administrativo da Espanha de 1992.....	235
56.9	Outros países com lei de processo administrativo.....	236

56.10	Lei brasileira de Processo Administrativo Federal de 1999	236
57	Novas leis de processo administrativo a partir de 2008	236
57.1	Leis resultantes da substituição de leis anteriores	236
57.1.1	O Código do Procedimento Administrativo de Portugal de 2015	236
57.1.2	A Lei de Procedimento Administrativo da Espanha de 2015	239
57.1.3	O Código de Procedimento Administrativo da Colômbia de 2011	242
57.2	Leis de processo administrativo onde não havia	244
57.2.1	A lei de processo administrativo da França de 2015.....	244
57.2.2	A Lei de Processo Administrativo de El Salvador de 2018	248
58	Códigos-modelo	250
58.1	Código-modelo de processo administrativo para Ibero-América de 2012	250
58.2	<i>The Model Rules on European Union Administrative Procedure Law</i>	252
5.8.3	<i>Proposal for a regulation of the European Parliament and the Council for an open, efficient and independent European administration</i>	256
59	Significado atual da codificação do processo administrativo	259

CAPÍTULO X

CODIFICAÇÃO DO PROCESSO ADMINISTRATIVO NO BRASIL

60	Antes da codificação	265
61	A elaboração do anteprojeto de lei do processo administrativo federal	268
62	A Lei Federal nº 9.784/1999	271
62.1	Lineamentos.....	271
62.2	Considerações doutrinárias	278
62.3	Aspectos sobre a aplicabilidade federativa da Lei nº 9.784/1999.....	279
62.4	Enunciados sobre o processo administrativo	281
62.5	A Lei Federal nº 9.784/99 e os novos dispositivos da Lei de Introdução ao Direito Brasileiro – LINDB	282
63	Leis estaduais de processo administrativo.....	283
63.1	A Lei de Processo Administrativo do Estado de São Paulo – Lei estadual nº 10.177, de 30.12.1998	283
63.2	Outras leis estaduais de processo administrativo	285
64	A Lei de Processo Administrativo do Município de São Paulo – Lei municipal nº 14.141, de 27.3.2006.....	285

CAPÍTULO XI

A EXPANSÃO JURISPRUDENCIAL NO BRASIL

65	Considerações preliminares	287
66	Jurisprudência anterior à Constituição Federal de 1988	287
67	Jurisprudência posterior à Constituição Federal de 1988.....	288

CONSIDERAÇÕES FINAIS	303
----------------------------	-----

REFERÊNCIAS	307
-------------------	-----

Transformações do Direito Administrativo

Odete Medauar¹
Professora aposentada

1. Introdução

A consideração de um Direito Administrativo em mudança representa o empenho em acompanhar a linha de evolução desse ramo. Hoje não se pode mais cogitar do Direito como força conservadora, como se afirmava no passado, mesmo porque, não se transformando, seria “atropelado” pelo dinamismo e rapidez do progresso tecnológico e das novas realidades socioeconômicas. Vários ramos do Direito tiveram suas concepções antigas ou clássicas alteradas ao longo das últimas décadas do século XX e primeiras do século XXI, sobretudo. O mesmo ocorre no âmbito do Direito Administrativo.

Serão expostas, neste artigo, as linhas de transformação do Direito Administrativo.²

2. Origem

Muito corrente entre autores franceses, italianos e brasileiros é a menção à lei do 28 pluviose do ano VIII (1800) como ato de nascimento do Direito Administrativo, lei esta que, pela primeira vez, deu à administração francesa uma organização juridicamente garantida e exteriormente obrigatória.

A partir da lei de 1800, foram surgindo obras da matéria. Em Milão, na Itália, em 1814, criou-se a primeira cátedra da matéria, regida por Romagnosi, extinta pela Áustria em 1817, por considerá-la foco de liberalismo.

Entretanto, foi da França que o Direito Administrativo se expandiu para os países do sistema romanístico. Três obras francesas pioneiras tiveram grande repercussão: a de Macarel (1818), a de De Gerando (1830) e de Cormenin (1822, seu *Traité* é de 1840); em 1819 criou-se a cátedra de direito público e administrativo em Paris, regida por De Gerando, abolida em 1823 e reaberta em 1828. O Direito Administrativo recebeu acolhida em países europeus, em especial Espanha e Portugal.

Alguns fatores propiciaram a formação do Direito Administrativo, sobretudo:

- a) A concepção de Estado de Direito: o poder estatal subordina-se à lei;
- b) A concepção de separação de poderes, pois no âmbito do Poder Executivo emergiu a Administração Pública, cuja atuação também deveria pautar-se por normas legais.

¹ Professora titular aposentada de Direito Administrativo da Faculdade de Direito da Universidade de São Paulo.

² Para estudo aprofundado das transformações do Direito Administrativo conferir o livro de autoria da subscritora deste artigo: MEDAUAR, Odete. *O Direito Administrativo em evolução*. 3. ed. Brasília, DF: Gazeta Jurídica, 2017.

No Brasil o ponto de partida situa-se na criação de cátedra específica na Faculdade de Direito de São Paulo e na de Recife, em 1851, talvez por influência das cátedras já criadas na França e na Itália; e pela repercussão no Brasil das várias obras sobre a matéria publicadas na Europa.³ Em 1857 vem à luz a primeira obra brasileira de Direito Administrativo, da autoria de Vicente Pereira do Rego, que em 1856 passou a reger a cátedra no Recife: *Elementos de direito administrativo brasileiro*, de influência francesa. Em 1859 surge a obra de Veiga Cabral: *Direito administrativo brasileiro*, também sob inspiração francesa.

Quando o Direito Administrativo se formou estes eram os principais aspectos do quadro político-institucional da parte ocidental do mundo, inclusive do Brasil:

- (i) Estado liberal ou Estado abstencionista: Estado soberano com unidade, centralização do poder e capacidade decisória vinda de cima para baixo; Estado como única estrutura organizacional formal da vida associada que reúne indivíduos autônomos, livres e com igualdade jurídica. Consagraram-se liberdades e garantias de direitos dos indivíduos.
- (ii) Autonomia da atividade econômica em relação ao Estado; abstencionismo do Estado na área econômica e social.
- (iii) Predomínio da democracia política, mas restrita, com sufrágio limitado a alguns setores da sociedade.
- (iv) Nas relações entre Estado e sociedade predominou o distanciamento do Estado em relação à vida social e econômica dos indivíduos, e dos indivíduos em relação às decisões das autoridades.
- (v) Antagonismo à existência de grupos intermediários entre indivíduos e Estado, como associações políticas ou profissionais.
- (vi) A Administração Pública tem por função essencial assegurar a ordem pública estabelecida pelas leis.

Os institutos e figuras do Direito Administrativo permaneceram relativamente estáveis até meados do século XX. Mudanças na sociedade e no Estado propiciaram alterações das concepções clássicas e o surgimento de novos temas.

3. Transformações a partir da segunda metade do século XX

Mudanças no Estado e na sociedade formaram o cenário de alterações do Direito Administrativo nas últimas décadas do século XX.

3.1. O quadro político-institucional da segunda metade do século XX:

- (i) Estado intervencionista, Estado-Providência, Estado do Bem Estar.
- (ii) Fracionamento do poder político, embora o Estado permaneça como centralizador de uma constelação de entes políticos, associações e organizações.

³ Fernando Dias Menezes de Almeida expõe com profundidade a formação do Direito Administrativo no Brasil, conferir ALMEIDA, Fernando Dias Menezes de. *Formação da teoria do Direito Administrativo no Brasil*. São Paulo: Quartier Latin, 2015.

- (iii) Aos direitos e garantias individuais acrescentaram-se os direitos sociais, inclusive reivindicações por igualdade real.
- (iv) O Estado passou a atuar de modo intenso no âmbito econômico e social, mas, nos primórdios da década de 1980, emergiu uma tendência desestatizante.
- (v) Extensão do sufrágio, acompanhada de reivindicação de democracia mais plena, além da democracia política e da democracia administrativa, ou seja, preocupação com o modo de exercício do poder depois da eleição. Jean Rivero,⁴ em artigo publicado inicialmente em 1965, mencionou a incompatibilidade absoluta entre as concepções de democracia vigentes na França e a ação administrativa, pois perante esta o indivíduo permanecia súdito.
- (vi) Diluição da separação entre Estado e sociedade; mais vínculos e maior aproximação; tendência a soluções mediante acordos, consensos.
- (vii) Surgimento de número infinito de entidades e associações de todo tipo que exercem pressão sobre os poderes estatais, buscando interferir nas opções políticas.
- (viii) Hegemonia do Executivo; poderes legislativos atribuídos ao Executivo.
- (ix) A Administração Pública deixou de ser considerada mera executora da lei e passou a atuar na elaboração da lei; houve aumento de atribuições ante a atuação do Estado no âmbito econômico e social; criação de grande número de entes administrativos.
- (x) Na última década do século XX o cenário mundial é de globalização; altera-se a concepção de soberania nacional; acrescentaram-se os chamados direitos de terceira geração: meio ambiente, consumidor, desenvolvimento, direito à paz.

3.2. Alterações do Direito Administrativo

O novo quadro político-institucional acarretou reflexos no Direito Administrativo formado no século XIX.

3.2.1. Mudanças em temas clássicos:

- a) Interesse público: na tradição clássica a Administração Pública é detentora absoluta da defesa e identificação do interesse público; hoje os cidadãos individualmente ou por associações também atuam para identificar o interesse público; busca-se a conciliação de interesses.
- b) Poder discricionário: na tradição clássica há espaço totalmente livre da autoridade e falta de controle; hoje os vínculos e parâmetros para a escolha da autoridade e ampliação do controle jurisdicional.
- c) Ato administrativo: era o foco central da elaboração na tradição clássica, controle *a posteriori*; hoje deixou de ser tema central, pois surgiu a preocupação com a história da decisão, ou seja, com o modo pelo qual se chega à edição do ato

⁴ RIVERO, Jean. À propos des métamorphoses de l'administration d'aujourd'hui: démocratie et administration. In: UNIVERSITÉ DE POITIERS. *Mélanges Offerits à René Savatier*. Paris: Dalloz, 1965. p. 821-833. Depois, o mesmo artigo foi publicado na coletânea de trabalhos de Jean Rivero: RIVERO, Jean. À propos des métamorphoses de l'administration d'aujourd'hui: démocratie et administration. In: RIVERO, Jean. *Pages de Doctrine*. v. 1. Paris: LGDJ, 1980. p. 253-264.

- administrativo; passou a haver questionamentos sobre os chamados “atributos” do ato administrativo; em lugar da ausência de motivação adveio a obrigação de motivar a maior parte das decisões, inspirada sobretudo pela edição da Lei francesa n. 79-587, de 11 de julho de 1979, exigindo motivação em vários atos administrativos.
- d) Contrato administrativo: passou a haver atenuação de algumas cláusulas exorbitantes; novas figuras contratuais surgiram, por exemplo o contrato de gestão e o contrato de eficiência.

3.2.2. Novos enfoques e novos temas:

- a) Maior vínculo entre Direito Administrativo e Constituição, bases constitucionais mais amplas.
- b) Uma das consequências é a maior importância dos princípios do Direito Administrativo, com o surgimento, a partir de 1990, dos seguintes princípios: eficiência, proporcionalidade e razoabilidade, e confiança legítima.
- c) Preocupação com a efetividade dos direitos assegurados pela Constituição, pois a Administração é a principal operadora. Desloca-se o foco do Direito Administrativo para os direitos fundamentais e para os direitos dos cidadãos.
- d) Preocupação de melhorar as relações entre Administração e cidadãos; direitos dos cidadãos perante a própria Administração. Daí três temas emergentes nas últimas décadas do século XX:
- d1) Transparência da Administração, também para facilitar o controle e dificultar a corrupção; em vez do sigilo, a transparência e a publicidade.
- d2) Processo administrativo: garantia do contraditório e da ampla defesa, baseado no inciso LV do artigo 5º da CF; inúmeras leis de processo administrativo surgiram, como a Lei Federal n. 9.784, de 20 de janeiro de 1999, no Brasil, que regula o processo administrativo no âmbito da Administração Federal, direta e indireta.
- d3) Incentivo à colaboração dos cidadãos, individualmente ou por associações representativas.
- e) Nas últimas décadas do século XX emerge o tema e a prática da transferência ao setor privado da prestação de inúmeros serviços, redescobrimo-se as concessões e as permissões de serviços públicos, por exemplo.
- f) Surge o tema da regulação e o tema da implantação das agências reguladoras.

4. Tópicos do direito administrativo ressaltados nas primeiras décadas do século XXI:

- (i) Políticas públicas: a expressão ingressou no vocabulário do Direito Administrativo no início do século XXI e passou a ser mencionada em grande escala. Várias noções se vinculam ao tema, por exemplo, mínimo existencial e reserva do possível. Surgiu, ainda, a questão do controle das políticas públicas.

- (ii) Governança: encontram-se conceitos díspares para governança, buscando-se distinguir de governo.
- (iii) Consensualidade: adveio com intensidade o uso de meios consensuais para solucionar controvérsias ou litígios envolvendo a Administração e o particular, incentivando-se a realização de acordos. Passaram a ser utilizadas a arbitragem, a mediação e a conciliação, por exemplo.
- (iv) Direito administrativo comparado: se houve tempo de forte enraizamento nacional do Direito Administrativo, dificultando a comparação entre ordenamentos administrativos, hoje expandem-se tais estudos, facilitados pela globalização e pelo grande avanço tecnológico e comunicacional.
- (v) e-Governo ou e-administração: o uso de meios eletrônicos pela Administração Pública se intensifica, gerando trabalhos doutrinários a respeito, ventilando-se até um direito do cidadão a tais usos, ou seja, uma cibercidadania.
- (vi) Direito Administrativo Global: surge esse tema tendo Sabino Cassese como um dos seus mais relevantes estudiosos. Mencionam-se, na matéria, preceitos do Direito Administrativo emitidos por fontes externas ao Estado nacional, são regras globais condicionando o direito administrativo nacional.

5. Conclusão

Pode-se dizer que nos primórdios do século XXI, com as transformações ocorridas desde meados do século XX, o Direito Administrativo deixou de ser exorbitante, deixou de ser calcado no binômio autoridade-liberdade e passou a ser o direito da cooperação público-privada. Cassese afirma ser o Direito Administrativo não mais um Direito do Estado, mas, sim, um Direito da Sociedade, centrado nos direitos fundamentais. Nesta concepção o Direito Administrativo se enriquece e se enobrece.

ÉTUDE

Les défis auxquels sont confrontés nos droits administratifs¹

par Jean-Bernard AUBY

Professeur émérite de Sciences Po Paris

Introduction

L'objectif de cet article est de proposer une analyse – très personnelle et nécessairement cursive – des principaux défis auxquels sont confrontés les principaux droits administratifs européens : quelques hypothèses sur leur origine, sur la façon de les analyser, sur les questions qu'ils posent aux analyses doctrinales existantes et sur la manière dont on pourrait les aborder dans l'avenir.

Le projet est assez ambitieux, ne serait-ce que parce que, même en se limitant à l'enceinte européenne, les droits administratifs sont séparés parfois par des différences importantes qui peuvent faire varier fortement les données de leur confrontation avec les défis contemporains. Je crois pourtant que tous sont plus ou moins confrontés aux mêmes difficultés (même si ce n'est pas exactement de la même manière, ni exactement aux mêmes moments) et qu'ils y réagissent de manières jusqu'à un certain point similaires. Je suis conscient du fait que cette vision ne fait pas l'unanimité et que, pour certains, le poids des différences persistantes paraît excéder celui des évolutions communes².

Si nous l'acceptons cependant, nous pouvons nous livrer à un exercice en quelque sorte de droit comparé diachronique³, qui implique un travail délicat de confrontation et de prévision. Il faut bien reconnaître que, parfois, il est un peu difficile de déterminer si des développements analogues observés dans des droits administratifs différents correspondent vraiment aux mêmes réalités : cela complique évidemment la tâche de déterminer ce qu'ils pourraient devenir dans l'avenir des systèmes concernés.

(1) Ce texte a été publié en espagnol dans la *Revista Catalana de Dret Public*, 67/2023. L'auteur adresse un grand merci à Marcos Almeida Cerrada, professeur à l'Université de Saint-Jacques de Compostelle pour ses précieux commentaires sur la version initiale de ce texte. Les erreurs qui subsistent lui sont imputables.

(2) V par ex., Francisco Velasco Caballero, *Administraciones públicas y Derechos administrativos*, Marcial Pons, 2020 ; Flavio Quezada, "Una aproximación crítica a la comparación de derechos administrativos", *Revista de Derecho Público : Teoría y Método*, vol. 2, 2020, p. 7.

(3) Des approches similaires peuvent être rencontrées, par exemple, dans : Luis Miguez Macho y Marcos Almeida Cerrada (dir.), *Los retos actuales del derecho administrativo en el Estado autonómico. Estudios en homenaje al profesor José Luis Carro Fernández-Valmayor*, Fundación Democracia y Gobierno Local y Andavira editora, Santiago de Compostela, 2017 ; María Mercè Darnaculleta Gardella, "Rasgos del derecho administrativo contemporáneo", in José María Rodríguez de Santiago, Gabriel Doménech Pascual y Luis Arroyo Jiménez, (dir.), *Tratado de derecho administrativo*, Volumen I, Marcial Pons, 2021, p. 377-442 ; J.-B. Auby, E. Chevalier et E. Slautsky (dir.), *Le futur du droit administratif*, LexisNexis, 2019.

Je dois confesser cependant que, sur ce terrain, j'ai une conviction, que l'on peut ou non partager : c'est qu'à partir des années 1980 du XX^e siècle – avec, évidemment, un décalage chronologique du côté des États socialistes –, nos droits administratifs européens sont entrés dans une période de profonde transformation qui se prolonge aujourd'hui, même si c'est ici et là avec quelques changements d'orientation et avec l'apparition de défis nouveaux.

Pour le dire brièvement, depuis les années 1980, les droits administratifs européens ont intégré un nouveau type de relation entre l'administration et la société, les citoyens et l'économie, même si cette mutation a parfois pris la forme d'un mouvement sinusoïdal. La période actuelle rend cette transformation plus complexe, en raison des crises variées auxquelles nos États font face. Dans le même temps, elle confronte l'action publique et son droit à des défis nouveaux, en particulier ceux qui dérivent de la révolution numérique et de la question climatique.

L'objet de ce texte est de proposer quelques idées à propos des conséquences que ces mouvements peuvent avoir dans nos droits administratifs, en insistant concrètement sur les défis auxquels ceux-ci sont confrontés : les évolutions que nous observons sont rarement de tout repos.

Trois étapes seront suivies : la première consistant à décrire les principales forces de transformation auxquelles nos droits administratifs ont été confrontés dans le passé récent, la deuxième visant à mettre en évidence les principales difficultés que ces forces ont créées en leur sein, la troisième pour avancer quelques idées concernant les priorités qui devraient vraisemblablement être suivies pour mieux adapter nos droits administratifs à leur contexte actuel.

Les principales forces de transformation auxquelles ont été confrontés nos droits administratifs dans le passé récent

Il n'est pas question, ici, de remonter dans le lointain de l'histoire. Pour les besoins de la présente analyse, je propose de partir de l'état de nos droits administratifs autour de la Seconde

Guerre mondiale. Construits dans leur forme moderne au fil du XIX^e siècle, ils avaient subi dans cette période cruciale un processus de maturation puissamment dû aux avancées de l'État providence.

Or, dans les années 1980, de fortes puissances de transformation se sont exercées sur eux. Efforçons-nous de les résumer avant d'évoquer les facteurs d'évolution qui ont pu apparaître plus récemment.

Le mouvement de transformation éclos dans les années 1980

Il y a quelques années, il m'a semblé possible de démontrer⁴ que les années 1980 avaient poussé nos droits administratifs dans des directions qui pouvaient se résumer dans trois formules : globalisation, désétatisation, décentralisation. Les tendances ainsi résumées me semblent toujours présentes, même si les dernières années les ont affectées de diverses nuances, dont il faut prendre la mesure.

Trois grands axes de transformation : globalisation, désétatisation et décentralisation

C'est dans les années 1980 que commencèrent à se manifester pleinement les phénomènes liés à la globalisation. Sa portée la plus évidente affecta le domaine économique, mais elle eut aussi des incidences dans les sociétés et les cultures : l'apparition de médias de communication universels, le développement d'habitudes de consommation communes, etc.

Ces phénomènes contribuèrent à transformer l'ensemble des relations internationales. On observa une évidente ouverture du commerce international à l'échelle mondiale. Mais l'évolution affecta également les intégrations régionales, l'Union européenne incluse, qui montrèrent combien elles jouaient le rôle de relais de la globalisation, quoiqu'étant en même temps un moyen pour les États membres d'en infléchir les effets.

Les conséquences de la globalisation sur le droit se manifestèrent rapidement dans cette période⁵. C'est ainsi qu'on assista à un développement massif des normes internationales et européennes, comme à une adhésion croissante à certaines normes communes, notamment en matière de droits fondamentaux et à une évidente prolifération des mécanismes juridiques transnationaux.

La formule « désétatisation » entendait résumer deux évolutions caractéristiques qui ont affecté nos systèmes d'action publique et nos droits administratifs à partir des années 1980.

Il s'est agi, d'une part, d'une réduction de la place de l'État vis-à-vis du marché, qui a résulté d'un triple mouvement de privatisation – des entreprises publiques –, d'externalisation des tâches publiques – ce *contracting out* dont la *Private Finance Initiative* anglaise a proposé la version la plus accentuée – et de dérégulation – de réduction des réglementations s'imposant aux activités privées.

Il s'est agi, d'autre part, d'une réduction de la place de l'État vis-à-vis des citoyens, au travers du développement de formes diverses de démocratie administrative et de l'efflorescence des

droits fondamentaux, avec leur cortège de conséquences sur les rapports avec l'administration.

La décennie 1980 fut également une période de décentralisation, dans deux directions.

Elle fut, dans la plupart des États européens, une période d'extension du pluralisme territorial. Dans ce sens sont allées, par exemple, aussi bien les réformes de décentralisation adoptées en France que l'introduction du fédéralisme dans le système belge, comme la consolidation des modèles intermédiaires que sont le régionalisme italien et le système autonome espagnol⁶.

Mais c'est également dans les années 1980 que l'on vit prospérer dans nos systèmes le mécanisme des autorités administratives indépendantes, fondé sur la reconnaissance d'une forte autonomie, au sein du pouvoir exécutif, à des institutions chargées de protéger certaines libertés et d'appliquer certaines réglementations économiques : une décentralisation à l'intérieur de l'appareil étatique, cette fois-ci.

Les inflexions partielles et réduites qu'ont subies ces évolutions

Des trois mouvements caractéristiques des années 1980 qui viennent d'être évoqués, on doit admettre qu'ils ont subi quelques inflexions, mais sans toutefois de véritables retours en arrière.

Il est vrai que la globalisation s'est dans une certaine mesure essoufflée. Pour diverses raisons conjuguées, la croissance exponentielle du commerce international a fléchi. En outre, l'universalisme juridique qui l'accompagnait a marqué le pas : l'Organisation mondiale du commerce notamment a vu son influence diminuer nettement. L'Union européenne, de son côté, a dû faire face à la crise du *Brexit* et se débat encore avec les tentations « illibérales » qui poussent quelques États membres à s'éloigner de certains de ses principes essentiels.

Il ne s'agit pourtant, du moins peut-on le penser, que de phénomènes régressifs limités. Malgré les crises, les liens économiques internationaux restent forts, y compris avec la Russie par exemple. Quant à l'intégration européenne, elle connaît une phase de réactivation, due entre autres à la guerre contre l'Ukraine.

Que l'on ait assisté à des phénomènes de « réétatisation » n'est pas douteux. Les crises, à nouveau, ont provoqué une réactivation de l'intervention étatique, notamment dans le domaine économique.

Le règne des droits fondamentaux est contesté parfois. Il l'est dans les régimes « illibéraux » et, dans les États qui sont habitués à les respecter et à les garantir, on voit apparaître des mouvements de pensée qui l'accusent de conforter un certain hyperindividualisme contemporain et de faire une trop grande place au pouvoir des juges⁷.

L'importance de ces apparentes réorientations ne doit cependant pas être exagérée. Le retour à l'interventionnisme étatique est relatif : il s'agit, dans la plupart des hypothèses, d'un phénomène circonstanciel, qui emprunte d'ailleurs des voies souvent différentes de celles que suivait l'intervention étatique classiquement.

(4) J.-B. Auby, « La bataille de San Romano, Réflexions sur les évolutions actuelles du droit administratif », AJDA 2001. 912.

(5) J.-B. Auby, *La globalisation, le droit et l'État*, 3^e éd., Montchrestien, 2020.

(6) V. par ex., E. Vodyanitskaya, *Local Government*, Max Planck Encyclopedia of Comparative Constitutional Law, Oxford University Press, 2023.

(7) Ce genre de critique a été récemment formulé par certains dans la doctrine française, par ex. par B. Mathieu, *Le droit contre la démocratie*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2017 ; J.-É. Schoettl, *La démocratie au péril des prétoriaires - De l'État de droit au gouvernement des juges*, Gallimard, 2022. V. la réponse de P. Lignières accessible à : [La démocratie au péril des prétoriaires \(chemins-publics.org\)](https://www.chemins-publics.org/).

Quant à la contestation de la place des droits fondamentaux, elle reste assez marginale et, pour le moment, ne met pas en cause la place centrale qu'ils occupent dans nos ordonnancements juridiques.

La décentralisation du pouvoir, elle aussi, a subi diverses inflexions, mais elles sont restées dans les limites d'un impact limité.

Depuis les années 1980, nos systèmes territoriaux se sont généralement complexifiés et ils ont, à l'occasion, abrité de fortes tensions. Ainsi, entre la Catalogne et l'État espagnol, entre les Flandres et la Wallonie en Belgique, entre le Nord et le Sud en Italie... En outre, les crises économiques et sanitaires ont contribué à susciter quelques affrontements entre gouvernements nationaux et autonomies locales. Pour autant, on n'observe pas de véritables retours en arrière par rapport aux acquis décentralisateurs précédents.

Le même constat peut être fait au sujet de la fragmentation de l'appareil étatique. L'autonomie politique des autorités administratives indépendantes a bien, ici et là, été critiquée comme excessive, mais cela n'a suscité aucun mouvement régressif important.

Les facteurs d'évolution qui se sont manifestés plus récemment

Parmi les phénomènes plus ou moins intenses qui ont fait sentir leurs effets récemment dans nos systèmes d'action publique et dans nos droits administratifs, il me semble que trois doivent être mis en évidence : l'omniprésence des crises, la montée du numérique et un mouvement que l'on peut caractériser comme de « spatialisation ».

- Depuis les années 2000, nous avons l'impression que nos sociétés et nos États sont entrés dans un cycle de crises successives, qui ont, de façon plus ou moins accentuée, affecté les modalités de l'action publique et les droits administratifs.

Il y a eu d'abord la crise économique de 2008, qui eut au minimum deux effets.

D'une part, elle suscita une recrudescence frappante de l'intervention économique, en particulier du côté du secteur bancaire. D'autre part, elle créa des tensions durables dans les finances publiques, tensions qui allaient se refléter dans les politiques infrastructurelles des États et dans leurs relations financières avec les entités régionales et locales.

La deuxième crise, celle qui a produit les conséquences administratives et juridiques les plus fortes a été la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid.

La situation d'urgence qui en a résulté suscita un recours abondant à des instruments régaliens, autoritaires même : mécanismes divers de gestion constitutionnelle des crises, abondance de textes législatifs et réglementaires, utilisation massive d'outils de police administrative, jusqu'à l'imposition d'un confinement des populations.

Elle provoqua l'intervention fréquente, parfois selon des procédures d'urgence, des juges administratifs, qui, dans la majeure partie des cas, durent s'incliner devant les risques de la période.

Elle entraîna également des tensions entre les États et les autorités publiques infrastatales, qui, généralement, se virent obligées d'obéir aux ordres de l'État.

La troisième crise à considérer est la crise écologique, qu'il serait plus précis de caractériser comme la montante crise climatique (et de la biodiversité).

Celle-ci en vient à envahir petit à petit nos droits publics : avec toute la force de ce qu'elle met en jeu, elle se répercute progressivement dans tous leurs mécanismes, qui doivent incorporer tous azimuts l'obligation de contribuer à réduire le changement climatique et de s'adapter à lui. Dans cette direction se sont mobilisés les juges administratifs, qui, dans certains pays, ont condamné, parfois lourdement, les États jugés coupables d'inertie face à cette obligation⁸.

- La seconde force de transformation qui a surgi récemment et qui provoque progressivement de puissants changements dans nos droits administratifs est la montée du numérique⁹.

La numérisation de l'action publique constitue un puissant facteur de changement, qui se reflète dans une série de phénomènes avec des répercussions administratives et juridiques croissantes : la digitalisation des relations quotidiennes avec les citoyens, la prolifération et l'omniprésence des données publiques, la transformation des processus décisionnels due, en particulier, à l'usage croissant d'algorithmes, sans compter certains « méga-effets » de la numérisation comme ce qui s'observe dans les « villes intelligentes ».

Tout cela soulève une série de questions juridiques, sur lesquelles on reviendra.

- La troisième évolution actuelle, qui devrait avoir également dans la durée une forte influence sur nos droits administratifs, est la présence croissante, en leur sein, de la dimension spatiale¹⁰, qui peut s'observer dans deux directions en particulier.

Elle tient d'abord dans la renaissance contemporaine des réalités urbaines. Les villes, qui avaient perdu la place qu'elles occupaient dans le passé – au Moyen Âge en particulier –, tendent de nouveau à s'imposer comme des niveaux essentiels de l'action publique. Elles sont des centres majeurs de l'innovation, y compris sous l'angle juridique¹¹.

Elle se manifeste ensuite dans l'importance croissante que revêt la question des espaces publics¹². Soumis à des phénomènes de saturation, de concurrence entre les usages comme à des soucis environnementaux croissants, ils deviennent de plus en plus des préoccupations essentielles dans nos droits administratifs.

Les principaux problèmes que ces évolutions soulèvent

Il peut être aisément établi que les évolutions qui viennent d'être énumérées ont placé et placent nos droits administratifs dans une zone de turbulence dont le contrôle n'est pas facile.

(8) V. le dossier "Climate Change and Public Law" dans le *French Yearbook of Public Law*, n° 1, 2023 (accessible à : <https://cutt.ly/AwOemRPP>).

(9) Isaac Martín Delgado (dir.), *El procedimiento administrativo y el régimen jurídico de la administración pública desde la perspectiva de la innovación tecnológica*, Iustel, 2020 ; José Rafael Belandria García, *Transformación digital, modernización e innovación en la administración pública*, Cidep, 2019.

(10) J.-B. Auby, « Peut-on parler d'un "tournant spatial" dans le droit public ? », *Chemins Publics*, 2022, accessible à : « Peut-on parler d'un "tournant spatial" dans le droit public ? » (chemins-publics.org).

(11) *La Ville globale : New York - Londres*, Descartes et Cie, 1996 ; J.-B. Auby, *Droit de la ville. Du fonctionnement juridique des villes au droit à la Ville*, 2^e éd., LexisNexis, 2016.

(12) J.-B. Auby, « L'espace public comme notion émergente du droit administratif », *AJDA* 2021. 2565.

Naturellement, cela se perçoit plus ou moins selon les systèmes, et les changements n'ont pas été perçus au même moment ici et là. Il n'en existe pas moins une sorte de « postmodernité » commune vers laquelle ils se dirigent conjointement et qui les éloigne, d'une manière plus ou moins marquée, d'un certain modèle « classique » stabilisé autour de la Seconde Guerre mondiale.

Pour aller plus loin dans ce diagnostic, je me propose d'utiliser une grille que j'ai déjà utilisée¹³ et de formuler quelques hypothèses concernant les effets que les évolutions mentionnées ont produits dans ce que l'on peut considérer comme les trois « ordres théoriques » du droit administratif : la théorie des normes, la théorie des compétences et la théorie des organes.

La théorie des normes

L'une des caractéristiques les plus intéressantes de l'époque contemporaine est qu'elle provoque des perturbations dans l'encadrement juridique de l'action publique, à la fois sur le plan du système de normes et sur celui du contenu des normes.

- Il y a vingt ans, on pouvait observer que le système de normes sur lequel se fondait le droit administratif avait subi trois types de transformations depuis les années 1980.

La hiérarchie normative avait subi de profonds changements, dus fondamentalement à la constitutionnalisation du droit administratif et au développement exponentiel des normes supranationales, venues notamment du droit européen. L'importance concrète des différents niveaux de la pyramide se modifiait également, la loi perdant sans cesse de sa puissance. Dans le même mouvement, les juges administratifs, créateurs historiques de la plupart des grands principes du droit administratif, avaient également vu leur influence diminuer.

Dans la période récente, ces tendances ne se sont pas démenties, mais leur effet s'est tout de même infléchi sur divers plans.

C'est ainsi qu'est apparue une tension hiérarchique entre le droit européen et les droits nationaux, et certains juges nationaux, au travers de jugements analogues à la fameuse décision *So Lange* du Tribunal constitutionnel fédéral allemand, se sont efforcés de « protéger » une part fondamentale du droit public national, y compris, le cas échéant, contre le droit européen¹⁴.

En dépit du haut niveau de constitutionnalisation et d'euro-péanisation atteint par nos droits administratifs, la loi parlementaire n'a pas perdu toute son importance, en raison, entre autres, de la prolifération des lois de procédure administrative. Dans l'actuelle Union européenne, seules l'Irlande et la Belgique sont dépourvues d'un « code de procédure administrative »¹⁵.

Quant aux juges administratifs, bien qu'ils aient perdu dans une large mesure leur pouvoir de création normative, ils conservent bien haut la faculté de rappeler les autorités exécutives au respect du droit – ce qu'ont bien montré les différents contentieux climatiques.

Sur cette question de l'appareil normatif du droit administratif, il faut encore souligner le fait que la période récente,

spécialement durant la pandémie du covid, a rappelé la grande importance que l'instrument réglementaire tend à avoir en temps de crise.

- Sur le plan du contenu des normes du droit administratif, le point d'inflexion des années 1980 fut porteur de deux évolutions essentielles.

La première consista dans la pénétration du droit administratif par des principes et valeurs de droit privé, notamment ceux liés à la concurrence.

La seconde consista dans un double mouvement de « subjectivisation » : à la fois du côté des autorités publiques, dont la situation personnelle émergea davantage, notamment dans la mise en cause des conflits d'intérêts, et du côté des citoyens, qui purent constamment se considérer comme davantage pourvus de droits subjectifs dans leurs rapports avec l'administration.

Le phénomène de « fuite devant le droit public », comme il est caractérisé dans certaines doctrines, est resté présent aujourd'hui, mais on ne peut l'apprécier de manière équitable que si l'on admet que le droit administratif, lorsqu'il intègre des normes de droit privé, leur fait souvent subir de fortes distorsions.

Le double mouvement de « subjectivisation », quant à lui, ne s'est pas arrêté. Dans tous nos systèmes, la lutte contre la corruption et contre les conflits d'intérêts a pris une place importante¹⁶. La subjectivisation des rapports avec les administrés n'a cessé de s'accroître dans les mécanismes de la procédure administrative et notamment ceux qui se dirigent du côté de la démocratie administrative.

Dans tout cela, la période récente a ajouté et continue d'ajouter ses propres inflexions dans le système de valeurs des droits administratifs européens.

Relevons, en premier lieu, que tant la crise sanitaire que la question climatique ont fait apparaître à quel point certaines de ces valeurs peuvent entrer en conflit. On a bien vu et on voit bien que l'intérêt de la santé publique comme celui de la lutte contre le changement climatique peuvent entrer en collision avec certaines libertés fondamentales (de circulation, de réunion, de manifestation, etc.).

En second lieu, on voit bien que nos droits administratifs sont à la recherche de valeurs sur lesquelles ils pourraient bâtir leur appréhension de certains domaines nouveaux dont l'importance s'accroît. Cette quête s'observe par exemple dans le domaine du numérique public : quels principes faudrait-il appliquer à l'usage de l'intelligence artificielle dans la sphère publique, par exemple ? Elle se retrouve dans le domaine des espaces publics, autre exemple : sur la base de quels principes faut-il gérer les problèmes de sursaturation et les croissantes compétitions d'usages qui les submergent aujourd'hui. On devra encore se demander sur quelles bases peut être construit le droit de cette réalité de plus en plus fortement présente qu'est la ville¹⁷.

La théorie des compétences

Parmi les questions que les changements réalisés dans les années 1980 posèrent dans nos droits administratifs, plusieurs se situèrent dans la zone de la théorie des compétences et elles

(13) J.-B. Auby, « La bataille de San Romano », préc., *supra* note 3.

(14) Par ex., José Martín y Pérez de Nanclares, Órdago del Tribunal Constitucional alemán al proceso de integración europea (algo más que una sentenciocrítica con el Tratado de Lisboa, REAF núm 13, abril 2011, p. 97 s.

(15) J.-B. Auby (dir.), *Codification of administrative procedure*, Bruylant, coll. « Droit administratif / Administrative Law », 2014.

(16) J.-B. Auby et Th. Perroud (dir.), *Corruption and conflicts of interest. A comparative law approach*, Edward Elgar, 2014.

(17) Vicenç Aguado i Cudolà, Vera Parisio y Oscar Casanovas Ibáñez (dir.), *El derecho a la ciudad : el reto de las Smart cities*, Atelier, 2018.

affectèrent le statut de l'intervention publique, la théorie des actes et des procédures et la fonction juridictionnelle.

Il vaut la peine de se demander quelles résonances ces questions ont dans le droit d'aujourd'hui.

- Le tournant des années 1980 aura eu – au moins – deux effets principaux sur ce qui, dans le droit administratif, circonscrit le statut de l'intervention publique.

Furent en effet ébranlés deux des concepts traditionnellement utilisés pour analyser à la fois la justification de l'intervention publique et ses limites. La notion de service public s'entrechoqua avec le droit de la concurrence et notamment son inspiration européenne. La notion de liberté du commerce et de l'industrie, de son côté, perdit l'essentiel de sa portée dans un contexte qui valorisait fortement l'entreprise privée.

Dans le passé plus récent, ces débats sont devenus moins aigus. La tradition du service public a trouvé des accommodements avec le droit de la concurrence, surtout depuis que le droit européen s'est ouvert aux concepts de service économique d'intérêt général et de service d'intérêt général.

En fait, c'est plutôt le retour de l'intervention publique au gré des récentes crises qui soulève aujourd'hui les questions les plus intéressantes. Nous ne pouvons que nous interroger à la fois sur l'extension possible de cette résurgence de l'intervention publique comme aussi sur les formes que cette résurgence emprunte. Un certain État interventionniste a resurgi, mais est-ce le même qu'il y a cinquante ans ?¹⁸

- Dans la théorie des actes et des procédures administratifs, l'évolution engagée dans les années 1980 affecta deux aspects en particulier.

Une impulsion décisive fut alors donnée à la préoccupation de la démocratie administrative et au développement des procédures de participation citoyenne.

L'époque fut aussi le point départ d'une énorme transformation du droit des contrats publics, pilotée par le droit européen.

En outre, la densité croissante de l'espace administratif européen a rendu toujours plus évidentes la difficulté et l'importance de réguler les situations administratives transnationales¹⁹.

Ces questions demeurent présentes aujourd'hui, mais d'autres sont venues interroger aussi notre vision des processus décisionnels dans l'administration. Les crises (la crise sanitaire en particulier) ont fait apparaître de puissantes interrogations sur la relation entre la prise de décision publique et la science, plus largement tous les savoirs spécialisés. De même, les progrès de l'administration digitale introduisent de véritables bouleversements dans les mécanismes de la prise de décision publique, avec l'emploi d'algorithmes et l'apparition de certaines décisions « automatiques »²⁰.

- Au début de la décennie 2000, il y avait quelques motifs de se préoccuper du devenir de la fonction juridictionnelle et, plus concrètement, de la position du juge administratif.

Dans certains systèmes, de grands efforts étaient déployés pour populariser les méthodes alternatives de règlement des différends. En outre, se percevait une tendance non infrequente, de la part des citoyens, à se tourner vers le juge pénal pour faire sanctionner le mauvais comportement des autorités administratives. De leur côté, les juges administratifs étaient quelquefois saturés et le temps qu'ils mettaient à juger devenait parfois inacceptable.

Avec le temps, ces évolutions négatives ont été plus ou moins contrôlées. En France, par exemple, la saturation des tribunaux administratifs a été allégée à la fois en augmentant leur nombre et en créant les cours administratives d'appel.

En revanche, tant la crise sanitaire que la question climatique ont suscité un retour des plaideurs devant les juges administratifs comme leviers contre les mauvaises décisions et les comportements d'inertie des autorités publiques.

La théorie des organes

L'évolution contemporaine de nos droits administratifs fait apparaître des questionnements concernant le statut des organes administratifs et la distribution des fonctions, à la fois entre les entités publiques elles-mêmes et entre les personnes publiques et les personnes privées. Ces interrogations persistent et, d'une certaine manière, elles se sont même accentuées dans le passé récent.

- Une caractéristique importante de l'époque contemporaine, que la décennie 1980 accentua énormément, fut la multiplication de formes institutionnelles intermédiaires entre les administrations traditionnelles et le secteur privé.

Nos droits administratifs ont expérimenté une efflorescence d'institutions d'économie mixte, d'associations para-administratives, de fondations publiques, etc., sans qu'ait été nécessairement mise en cause la notion de ce qu'est un organisme public (délimitation pourtant nécessaire parce que d'elle dépendent en général la définition de l'acte administratif, le champ de compétence des juges administratifs, etc.).

Cela a fait naître, autour des organismes publics au sens strict, des cercles d'institutions dont le droit se trouve plus ou moins à cheval entre le droit public et le droit privé et dont il est en général difficile d'établir des typologies ordonnées.

Pour ce qui concerne les responsables publics, les personnes physiques qui « agissent » concrètement au nom de l'administration, l'évolution de leur situation reste notamment marquée par l'augmentation des exigences de l'éthique publique, qui ne font que s'appesantir (que les règles correspondantes soient en pratique bien respectées ou non est un autre sujet). L'ambiance est bien ici celle d'une société de méfiance²¹.

De son côté, le souci de sélectionner les meilleurs responsables publics – qu'ils soient élus ou fonctionnaires – demeure présent dans toutes les périodes considérées ici. Cependant, il est certain que la question de la compétence (technique) est posée avec une particulière acuité depuis la crise sanitaire et face au défi climatique.

- Une des grandes questions de notre temps est celle de la répartition des rôles entre entités publiques et, plus encore, entre acteurs publics et privés. Déjà compliquée dans les années 1980, elle ne s'est pas simplifiée dans le passé récent.

(18) V. J. Chevallier, *L'État en France. Entre reconstruction et rénovation*, Gallimard, 2023.

(19) Raúl Bocanegra Sierra y Javier García Luengo, "Los actos administrativos transnacionales", *Revista de Administración Pública*, septembre-décembre 2008, p. 9 ; J.-B. Auby, « Le droit administratif transnational : Un programme de réflexion », in Ph. Cossalter et G. Guglielmi (dir.), *L'internationalisation du droit administratif*, Éditions Panthéon-Assas, 2020, p. 59.

(20) M. Finck, Automated Decision - Making and Administrative Law, in P. Cane, H. Hofmann, E. Ip et P. Lindseth (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Administrative Law*, Oxford University Press, 2021, p. 657.

(21) Maria Mercè Darnaculleta Gardella, préc., note 3.

Dans le fonctionnement des systèmes territoriaux, se constate une difficulté croissante à délimiter les compétences des différents niveaux. La raison en est que tous ces systèmes semblent conduits à opter pour un degré croissant de *multi-level government*, c'est-à-dire de schémas d'action conjointe et verticalement intégrée de niveaux distincts de gouvernement, depuis le national jusqu'au local. Les projets de clarification des compétences entre les différents niveaux échouent rituellement – le cas français l'illustre parfaitement – devant une réalité qui est devenue structurelle.

La question de la répartition des rôles entre acteurs publics et privés n'a cessé de se compliquer. La décennie 1980 apporta ses incertitudes, nées de questionnements sur les modalités de l'intervention publique. Elles iront jusqu'à obscurcir l'idée même de puissance publique.

L'évolution ultérieure apporta une double dose complémentaire de complexité.

D'une part, les crises récentes ont provoqué de manière évidente un retour de l'intervention publique, mais ne rejoignant pas le rôle économique historique de l'État, qui n'hésitait pas à prendre en charge directement des activités économiques. Aujourd'hui, il aurait plutôt tendance à intervenir comme un tiers garant.

D'autre part, a commencé à se développer un phénomène contemporain très remarquable : les entreprises privées se sont mises à prendre en charge des intérêts publics, à les incorporer dans leur fonctionnement, soit d'une manière défensive au travers du respect de normes – c'est ce qui tourne autour de la *compliance* –, soit de façon plus volontaire au travers de ce que le droit français qualifie d'entreprises « à mission »²².

Les priorités qu'il faudrait sans doute adopter dans la recherche d'une adaptation de nos droits administratifs

On peut penser que les évolutions qui viennent d'être décrites font courir à nos droits administratifs un certain risque de se désarticuler. À tout le moins, elles invitent à veiller à ce que leurs structures essentielles ne soient pas trop déséquilibrées.

Dans la décennie 2000, on pouvait plaider que trois démarches étaient nécessaires pour maintenir l'équilibre : percevoir le droit administratif comme partie d'un ensemble plus vaste, lui incorporer l'analyse économique du droit et l'enraciner fortement dans les droits fondamentaux.

Le premier mouvement a été réalisé : la science du droit administratif européen a prospéré, comme celle du droit administratif global et elles se voient compléter aujourd'hui par les recherches concernant le droit administratif transnational. L'appui sur les droits fondamentaux est aujourd'hui fermement assuré. Il n'y a que l'analyse économique du droit qui tarde à se diffuser, en dépit de l'apport de réalisme qu'elle véhicule²³.

Si l'on prend en compte les évolutions récentes, dont on a essayé de dégager les principales, la question est de savoir quelles orientations nos doctrines seraient bien inspirées de suivre aujourd'hui. Voici quelques réponses personnelles, à la fois du côté des priorités théoriques et du côté des réformes les plus évidemment souhaitables.

Les priorités théoriques

Il me semble que trois questions devraient être aujourd'hui l'objet d'une attention renouvelée de la part de nos doctrines : celle des valeurs et des principes de base, celle des processus décisionnels et celle de la répartition des rôles entre les secteurs public et privé.

- On peut avancer que les systèmes de valeurs sur lesquels se fondent nos droits administratifs présentent des faiblesses liées à une certaine forme de saturation. Les impératifs d'intérêt public, d'un côté, les droits fondamentaux, de l'autre, ont connu de tels mouvements d'extension, de démultiplication, que des contradictions les traversent avec une facilité croissante. Les crises récentes, comme on l'a rappelé, ont mis en évidence une collection de conflits de valeurs.

Certains auteurs considèrent que, dans cette affaire, c'est la consécration des droits fondamentaux et le pouvoir des juges qui en sont les gardiens, qui ont prospéré de manière excessive – jusqu'à rendre difficile leur contrebalancement par les intérêts publics. Pourtant, la période récente, en raison notamment des crises dont elle a été émaillée, a fourni aux autorités publiques d'importants lots de préoccupations d'intérêt public pour justifier leur interventionnisme. Et une partie de la doctrine a souligné que ces justifications avaient tendance à perdurer au-delà des périodes de crise et à légitimer dans la durée certaines limitations des droits fondamentaux²⁴.

Ce qui est clair est que parfois nos droits administratifs – et les juges administratifs – ont du mal à hiérarchiser les principes dont ils sont les gardiens. Ils ont du mal, par exemple, à faire en sorte que les préoccupations climatiques prévalent sur tous les autres intérêts publics, ce qui serait pourtant sans doute souhaitable.

- Il me semble également nécessaire d'engager une réflexion renouvelée sur les processus de prise de décision dans l'administration et la manière qu'a le droit de les encadrer – pour deux raisons au moins.

La première tient à ce que tout contribue à compliquer de façon croissante les processus de la décision publique. Ils sont constamment plus informés par la science : cela est vrai en matière sanitaire, comme en matière environnementale. La technologie numérique leur permet de mieux s'adapter constamment aux situations auxquelles les décisions vont s'appliquer, en termes de temps, comme de lieux et de personnes.

La seconde est que, dans nos sociétés qui sont de plus en plus « réflexives » – pour employer le concept proposé par Anthony Giddens –, les citoyens sont de plus en plus acteurs de l'administration plutôt que simplement cibles de l'action publique. À cette évolution, la technologie numérique contribue d'ailleurs. Ainsi, par exemple, nos compteurs électriques « intelligents » contribuent à la régulation du système électrique en même temps qu'ils servent notre intérêt personnel.

(22) P. Lignières, « Les nouvelles frontières du droit administratif : l'entreprise, lieu de défense de la souveraineté », Dr. adm. 2023. 57.

(23) V. par ex., G. Dellis, *An Economic Analysis of Public Law*, Edward Elgar Publishing, 2021.

(24) S. Hennette-Vauchez, *La démocratie en état d'urgence. Quand l'exception devient permanente*, Le Seuil, 2022.

On se dit que ces évolutions pourraient conduire à repenser la logique même de la décision administrative.

- Le point précédent n'est pas sans lien avec la troisième interrogation théorique qu'on peut juger nécessaire et qui concerne la distribution des rôles entre acteurs publics et acteurs privés.

Tout semble indiquer que l'asymétrie classique entre acteurs publics défendant l'intérêt public et acteurs privés qui servent leurs intérêts privés a vécu. Les choses se sont compliquées énormément, en raison spécialement de la prolifération d'institutions intermédiaires qui sont des lieux naturels de rencontre entre l'intérêt public et l'intérêt privé, comme de la prise en charge de plus en plus fréquente d'intérêts publics par des entités purement privées.

Nous pourrions ici ajouter que chaque progrès de la démocratie administrative est porteur d'une implication supplémentaire des citoyens dans l'action publique et donc dans la gestion des intérêts publics.

Un autre aspect du problème qui doit être encore une fois affronté est la question de savoir quelles sont les fonctions qui relèvent par nature des personnes publiques, jusqu'à justifier leur existence. Pour y répondre, nous ne pouvons pas nous contenter de l'idée d'ordre public, car il est clair que le rôle de l'État ne se réduit pas à lui, ni de celle de service public, dans une situation où de nombreuses missions d'intérêt général sont en réalité assumées par des acteurs privés.

Il y a lieu de repenser, de manière très pragmatique, ce que fait l'État et ce que d'autres ne pourraient pas faire de la même manière. À cet égard, sont intéressantes, par exemple, les recherches récentes qui se fondent sur l'idée selon laquelle l'une des fonctions essentielles de l'administration est la distribution de ressources rares²⁵.

Un autre exemple de voie de réflexion qui mériterait d'être suivie est l'analyse du rôle que jouent, que peuvent jouer, les institutions publiques comme garantes de la réalité des choses, dans une époque où la vérité doit affronter les *fake news* et discours conspirationnistes divers.

Les domaines de réforme les plus évidents

Il y a un certain nombre de questions concrètes auxquelles nos droits administratifs sont confrontés et dont on peut penser qu'elles ne pourront pas être maîtrisées sans apports législatifs – voire constitutionnels. J'en perçois personnellement quatre. Pour certaines d'entre elles, des progrès partiels ont déjà été réalisés dans certains systèmes européens, mais toutes appellent un traitement plus systématique.

- La première de ces questions est celle du statut des villes en droit public.

Bien que leur rôle dans l'action publique soit redevenu central, et que ce soit dans leur cadre que certains des problèmes actuels se posent de la manière la plus aiguë – cela vaut notamment pour ceux relatifs aux espaces publics –, les villes ne sont en général pas l'objet d'un corpus de normes spécifiques et bien organisées dans nos droits administratifs. Sans doute, dans l'organisation de nos systèmes territoriaux, trouve-t-on parfois des

mécanismes de métropole ou d'intercommunalité qui approchent le sujet, mais ces instruments s'en tiennent à la surface des choses et ne prennent pas à bras-le-corps tous les problèmes spécifiques des villes, surtout dans un contexte où elles deviennent plus « intelligentes », c'est-à-dire numériques.

Il est vrai que la majorité de nos pays européens est restée majoritairement rurale jusqu'à la période moderne et qu'encore aujourd'hui des tensions politiques et sociales fortes surgissent facilement dans les rapports entre les villes et les territoires non urbains, en particulier ceux qui leur sont périphériques. Mais le prix à payer du non-développement systématique d'un droit des villes est que le matériau juridique qui s'applique à elles ne leur est jamais bien adapté.

- Il y a, en second lieu, la question des espaces publics.

Nos droits administratifs tendent également à affronter les problèmes que posent les espaces publics – qui ont trait à la saturation de leur usage, aux compétitions d'usage... – en utilisant des instruments en grande partie obsolètes : principalement ceux avec lesquels est traditionnellement abordé le régime de la propriété publique – la théorie de la domanialité publique là où elle est retenue.

Pourtant, il est évident que ce droit traditionnel n'est pas en mesure de résoudre certains des problèmes qui se posent lourdement aujourd'hui. Un bon exemple est la difficulté qu'il trouve à réguler l'accès à certains lieux très convoités (de Venise au Mont-Saint-Michel) sur la base du principe classique de liberté d'accès aux espaces publics ouverts au public.

Il y a l'évident besoin d'une législation spécifique et synthétique en la matière. Hors d'Europe, signalons l'intéressante « loi de gestion et de protection des espaces publics » dont le Pérou s'est doté en 2021.

Mais il reste encore un long chemin à parcourir en ce qui concerne nos droits administratifs européens, même si des avancées peuvent être repérées. Actuellement, se déroulent d'intéressants débats autour de la question des « biens communs » : le mécanisme italien des *patti di collaborazione* est à cet égard une avancée intéressante. D'autres pas significatifs sont faits au travers de la personnalisation de certains biens publics : l'Espagne en offre un exemple récent avec sa loi de 2020 de réhabilitation et protection de la *Mar Menor* (une lagune située aux environs de Murcie).

- La troisième question à traiter, mais elle est d'ampleur, est celle de l'usage du numérique dans l'action publique.

L'usage des technologies numériques dans les opérations administratives et dans les décisions administratives pose, reviennent-y, de nombreux problèmes comme : quand les administrations sont-elles autorisées à utiliser des algorithmes pour fonder leurs décisions, en particulier lorsqu'il s'agit d'algorithmes « auto-apprenants » ? Quand pouvons-nous accepter qu'une décision administrative soit prise sur la base de mécanismes d'intelligence artificielle sans intervention humaine finale ? Comment pouvons-nous éviter que s'introduisent des biais préjudiciables dans les décisions administratives fondées sur des mécanismes d'intelligence artificielle ? Comment les juges vont-ils pouvoir contrôler les décisions administratives prises sur la base d'algorithmes complexes ?

Quelques-unes de ces questions ont été abordées par le droit européen – spécialement au travers du Règlement européen sur la protection des données –, mais son emprise se limite au régime des données et la protection de la vie privée, ce qui ne couvre pas la totalité des problèmes. Les législations nationales ont parfois

(25) Luis Arroyo et Dolores Utrilla (dir.), *La administración de la escasez. Los fundamentos de la actividad administrativa de adjudicación de derechos limitados en número*, Marcial Pons, 2015.

produit quelques avancées – citons le droit italien, avec un « code de l'administration digitale », important au moins symboliquement –, mais on peut avoir l'impression qu'elles ont du mal à aborder certaines questions et qu'elles tendent à s'abandonner au droit européen qui, pourtant, une fois encore, est loin d'épuiser le sujet.

- La quatrième question qui appellerait un encadrement complet et méthodique aujourd'hui absent est celle de l'adaptation de nos droits administratifs au changement climatique.

Sur ce sujet pourtant urgent, les législations nationales européennes adoptent généralement une position purement instrumentale, consistant à multiplier les mécanismes financiers, réglementaires, fiscaux, etc., susceptibles d'inciter ou de contraindre les acteurs sociaux à adapter leur comportement dans certains domaines (isolation thermique, consommation énergétique, etc.).

Pourtant, le droit administratif pourrait, on peut même dire devrait, adopter une attitude plus systématique, qui consisterait, d'un côté, à garantir que toutes les décisions administratives,

même les plus petites, soient passées au crible des exigences de la crise climatique, et, d'autre part, à rechercher une meilleure adaptation de ses concepts mêmes – ceux en particulier qui, en son sein, gouvernent le mouvement, les projets – aux impératifs climatiques.

Conclusion

On peut partager plus ou moins la sensation que, dans l'ère postmoderne, nos droits administratifs sont entrés dans une zone de mal-être prolongé. En tous les cas, on ne peut nier que, au-delà de leur force apparente, ils sont traversés de fortes turbulences et révèlent de fréquentes déficiences. Il appartient à la doctrine de faire évoluer les concepts dans le sens nécessaire. De son côté, le législateur ne doit pas se contenter de combler progressivement les lacunes fonctionnelles et il doit moins souvent s'interdire d'entreprendre des constructions plus élaborées.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

NOR : PRMX1516009R

[Accéder à la version consolidée](#)

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/10/23/PRMX1516009R/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/10/23/2015-1341/jo/texte>

[JORF n°0248 du 25 octobre 2015](#)

Texte n° 2

[Dossier Législatif : Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration](#)

Version initiale

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la [loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999](#) modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la [loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004](#) modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#) ;

Vu le [code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#) ;

Vu la [loi n° 55-1052 du 6 août 1955](#) modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la [loi n° 61-814 du 29 juillet 1961](#) modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la [loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013](#) habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, notamment son article 3 ;

Vu l'[ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 28 mars 2014, 12 septembre 2014, 10 février 2015, 24 mars 2015, 19 mai 2015 et 16 juin 2015 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 3 septembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 16 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 9 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guyane en date du 9 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Martinique en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 septembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent les articles législatifs du code des relations entre le public et l'administration.

Aux fins de la publication du présent code, l'annexe à la présente ordonnance sera fusionnée avec l'annexe au décret relatif aux dispositions réglementaires du même code.

Article 2

Les dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Article 3

Les références à des dispositions abrogées par la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des relations entre le public et l'administration dans sa rédaction annexée à la présente ordonnance.

Article 4

A l'article 25 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, les mots : « décisions de refus d'accès aux documents administratifs ou » sont supprimés.

Article 5

I.-Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2112-2, après le mot : « enquête », sont ajoutés les mots : « publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, » ;

2° A l'article L. 2213-30, après les mots : « enquête de commodo et incommodo », sont ajoutés les mots : « réalisée dans les conditions prévues par le code de l'environnement » ;

3° A l'article L. 2221-17, après le mot : « enquête », sont ajoutés les mots : « publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, » ;

4° A l'article L. 2411-12, les mots : « prévue en matière d'expropriation » sont remplacés par les mots : « conduite dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. » ;

5° A l'article L. 2411-13, les mots : « au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont remplacés par les mots : « au code des relations entre le public et l'administration » ;

6° A l'article L. 5215-31, les mots : « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont remplacés par les mots : « au code des relations entre le public et l'administration ».

II.-A l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont remplacés par les mots : « code des relations entre le public et l'administration, ».

III.-A l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, les mots : « réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration ».

IV.-Le code de la voirie routière est ainsi modifié :

1° A l'article L. 112-1, les mots : « conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration » ;

2° A l'article L. 114-3, les mots : « conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. » ;

3° A l'article L. 171-7, les mots : « organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. » sont remplacés par les mots : « organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. » ;

4° A l'article L. 131-4, les mots : « organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. » sont remplacés par les mots : « organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. » ;

5° A l'article L. 141-3, les mots : « organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. » sont remplacés par les mots : « organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. »

Article 6

Sont abrogés, sous réserve des dispositions des articles 7,8 et 9 :

1° L'article L. 110-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2° Les articles 1er à 9 et 20 à 24 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée ;

3° La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

4° La loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;

5° Les articles 4,4-1 et 16 A à 25 de la loi du 12 avril 2000 susvisée ;

6° L'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs ;

7° Les articles 2 à 6 et l'article 8 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée ;

8° L'article 16 de la loi du 17 mai 2011 susvisée.

Article 7

L'abrogation des dispositions mentionnées au 5° de l'article 6 est subordonnée à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration pour ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 8

I. - Les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception de celles de l'article 5 et sous réserve du II, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Wallis-et-Futuna dans les conditions suivantes :

1° L'article 4 n'est pas applicable aux relations entre le public et les autorités d'une collectivité d'outre-mer mentionnée à l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces, ou les organismes ou personnes placés sous leur contrôle ;

2° Les dispositions des textes mentionnés à l'article 6 intervenues dans une matière relevant désormais de la compétence des autorités d'une collectivité d'outre-mer mentionnée à l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces et applicables localement y demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité locale compétente.

II. - Les 1°, 3°, 4° et 5° du I de l'article 5 de la présente ordonnance sont applicables en Polynésie française.

Article 9

I. - Les dispositions du titre IV du livre II annexées à la présente ordonnance sont applicables, en ce qu'elles régissent l'abrogation des actes administratifs unilatéraux, à compter du 1er juin 2016. Les dispositions de l'article 16-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée demeurent applicables jusqu'à cette date.

II. - Les dispositions du titre IV du livre II annexées à la présente ordonnance sont applicables au retrait des actes administratifs unilatéraux intervenus à compter du 1er juin 2016. Les dispositions de l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 susvisée demeurent applicables aux actes intervenus avant cette date.

Article 10

I. - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 7 à 9.

II. - Par dérogation au I, les dispositions de la présente ordonnance procédant à la codification des articles 2, 4, 5, 5-1 et 5-2 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée entrent en vigueur le 7 novembre 2016 en ce qu'elles s'appliquent aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics à caractère administratif, aux organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural, à l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail et aux autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Article 11

Le Premier ministre, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la réforme d'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Annexe (Articles L100-1 à L584-1)

ANNEXE
CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION
Dispositions préliminaires

Article L100-1

Le présent code régit les relations entre le public et l'administration en l'absence de dispositions spéciales applicables. Sauf dispositions contraires du présent code, celui-ci est applicable aux relations entre l'administration et ses agents.

Article L100-2

L'administration agit dans l'intérêt général et respecte le principe de légalité. Elle est tenue à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. Elle se conforme au principe d'égalité et garantit à chacun un traitement impartial.

Article L100-3

Au sens du présent code et sauf disposition contraire de celui-ci, on entend par :

1° Administration : les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ;

2° Public :

a) Toute personne physique ;

b) Toute personne morale de droit privé, à l'exception de celles qui sont chargées d'une mission de service public lorsqu'est en cause l'exercice de cette mission.

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)

Titre Ier : LES DEMANDES DU PUBLIC ET LEUR TRAITEMENT (Articles L110-1 à L114-10)

Article L110-1

Sont considérées comme des demandes au sens du présent code les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées à l'administration.

Chapitre Ier : Règles générales (Articles L111-1 à L111-3)

Article L111-1

L'usage de la langue française est prescrit dans les échanges entre le public et l'administration, conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Article L111-2

Toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté.

Article L111-3

Les correspondances de l'administration sont adressées aux personnes concernées sous leur nom de famille, sauf demande expresse de ces dernières de voir figurer leur nom d'usage sur les correspondances qui leur sont adressées.

Chapitre II : Modalités de saisine et d'échanges (Articles L112-1 à L112-15)

Section 1 : Règles générales (Articles L112-1 à L112-6)

Sous-section 1 : Certification de la date d'envoi (Article L112-1)

Article L112-1

Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une administration peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi de correspondance, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

1° Aux procédures d'attribution des contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ;

2° Aux procédures pour lesquelles la présence personnelle du demandeur est exigée en application d'une disposition particulière.

Sous-section 2 : Délivrance d'un accusé de réception par l'administration (Articles L112-2 à L112-6)

Article L112-2

Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents.

Article L112-3

Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° Aux demandes abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ;

2° Aux demandes, définies par décret en Conseil d'Etat, pour lesquelles l'administration dispose d'un bref délai pour répondre ou qui n'appellent pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois ou règlements.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

(...)

Article L112-6

Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation.

Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

Section 2 : Règles particulières à la saisine et aux échanges par voie électronique (Articles L112-7 à L112-15)

Article L112-7

Les dispositions de la présente section, à l'exception de celles de la sous-section 4, ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents.

Sous-section 1 : Droit de saisine par voie électronique (Articles L112-8 à L112-10)

Article L112-8

Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Article L112-9

L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public.

Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L112-10

L'application des articles L. 112-8 et L. 112-9 à certaines démarches administratives peut être écartée, par décret en Conseil d'Etat, pour des motifs d'ordre public, de défense et de sécurité nationale, de bonne administration, ou lorsque la présence personnelle du demandeur apparaît nécessaire.

Sous-section 2 : Délivrance d'un accusé de réception par l'administration (Articles L112-11 à L112-12)

Article L112-11

Tout envoi à une administration par voie électronique ainsi que tout paiement opéré dans le cadre d'un téléservice au sens de l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives fait l'objet d'un accusé de réception électronique et, lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique. Ils sont émis selon un procédé conforme aux règles fixées par le référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9 de l'ordonnance précitée.

Les conditions et délais d'émission de l'accusé de réception et de l'accusé d'enregistrement ainsi que les indications devant y figurer sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'administration n'est pas tenue de respecter l'obligation prévue à l'alinéa premier pour les envois abusifs, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique, ou les envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité de son système d'information.

Après en avoir, si possible, informé la source des envois en cause, un système d'information peut être configuré pour bloquer la réception des envois provenant de sources identifiées comme ayant émis un nombre significatif d'envois abusifs ou émis des envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité du système d'information.

Les dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-6 ne s'appliquent pas aux demandes relevant du présent article.

Article L112-12

Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné à l'article L. 112-11. Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

Sous-section 3 : Certification de la date d'envoi (Article L112-13)

Article L112-13

Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une administration peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi par voie électronique. Dans ce cas, fait foi la date figurant sur l'accusé de réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé à l'utilisateur par la même voie conformément aux dispositions de l'article L. 112-11.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

1° Aux procédures d'attribution des contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ;

2° Aux procédures pour lesquelles la présence personnelle du demandeur est exigée en application d'une disposition particulière.

Sous-section 4 : Autres modalités d'échanges par voie électronique (Articles L112-14 à L112-15)

Article L112-14

L'administration peut répondre par voie électronique :

1° A toute demande d'information qui lui a été adressée par cette voie par une personne ou par une autre administration ;

2° Aux autres envois qui lui sont adressés par cette même voie, sauf refus exprès de l'intéressé.

Article L112-15

Lorsqu'une personne doit adresser un document à l'administration par lettre recommandée, cette formalité peut être accomplie par l'utilisation d'un téléservice au sens de l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ou d'un procédé électronique, accepté par cette administration, permettant de désigner l'expéditeur et d'établir si le document lui a été remis.

Lorsque l'administration doit notifier un document à une personne par lettre recommandée, cette formalité peut être accomplie par l'utilisation d'un procédé électronique permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis. L'accord exprès de l'intéressé doit être préalablement recueilli.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre III : Contenu des dossiers (Articles L113-4 à L113-13)

(...)

Section 2 : Pièces justificatives (Articles L113-4 à L113-13)

Article L113-4

Les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la présente section sont applicables aux procédures administratives instruites par l'administration ainsi que par les organismes et personnes chargés d'une mission de service public industriel et commercial.

(...)

Sous-section 3 : Informations déjà produites ou pouvant être obtenues auprès d'une autre administration (Articles L113-12 à L113-13)

Article L113-12

Une personne présentant une demande ou produisant une déclaration dans le cadre d'une procédure relevant de l'article L. 114-9 ne peut être tenue de produire des informations ou données qu'elle a déjà produites auprès de la même administration ou d'une autre administration participant au même système d'échanges de données tel que défini à l'article L. 114-8.

Elle informe par tout moyen l'administration du lieu et de la période de la première production du document.

Article L113-13

Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande présentée par une entreprise ou la déclaration transmise par celle-ci peuvent être obtenues directement auprès d'une autre administration, dans les conditions prévues aux articles L. 114-8 et L. 114-9, une attestation sur l'honneur du représentant de l'entreprise de l'exactitude des informations déclarées se substitue à la production de pièces justificatives.

Un décret fixe la liste des pièces que les entreprises n'ont plus à produire.

Chapitre IV : Diligences de l'administration (Articles L114-1 à L114-10)

Article L114-1

Les dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents.

Section 1 : Transmission à l'autorité compétente (Articles L114-2 à L114-4)

Article L114-2

Lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé.

Article L114-3

Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'administration initialement saisie.

Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'administration compétente. Si cette administration informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces.

Article L114-4

L'accusé de réception est délivré dans tous les cas par l'administration compétente.

Section 2 : Demandes de régularisation des dossiers incomplets ou irréguliers (Articles L114-5 à L114-6)

Article L114-5

Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations.

Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises.

Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension.

La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur.

Article L114-6

Lorsqu'une demande adressée à une administration est affectée par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais légaux, l'administration invite l'auteur de la demande à la régulariser en lui indiquant le délai imparti pour cette régularisation, les formalités ou les procédures à respecter ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui les prévoient.

Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur de la demande lorsque la réponse de l'administration ne comporte pas les indications mentionnées à l'alinéa précédent.

Section 3 : Communication des avis préalables (Article L114-7)

Article L114-7

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 311-2 et dans les conditions posées à cet article, les avis au vu desquels est prise, sur demande, une décision individuelle créatrice de droits sont communicables à l'auteur de la demande dès leur envoi à l'administration compétente.

Section 4 : Echanges de données entre administrations (Articles L114-8 à L114-10)

Article L114-8

Les administrations échangent entre elles toutes les informations ou données strictement nécessaires pour traiter une demande présentée par le public ou une déclaration transmise par celui-ci en application d'un texte législatif ou réglementaire. Les administrations destinataires de ces informations ou données ne peuvent, pour ce qui concerne les entreprises, se voir opposer le secret professionnel dès lors qu'elles sont, dans le cadre de leurs missions légales, habilitées à connaître des informations ou des données ainsi échangées.

Une administration chargée de traiter une demande ou une déclaration mentionnée à l'alinéa précédent fait connaître à la personne concernée les informations ou données qui sont nécessaires à cette fin et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres administrations françaises, qui en sont à l'origine ou qui les détiennent en vertu de leur mission.

Le public est informé du droit d'accès et de rectification dont dispose chaque personne intéressée sur les informations et données mentionnées au présent article.

Article L114-9

Les échanges d'informations ou de données entre administrations prévues à l'article L. 114-8 s'effectuent selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ce décret détermine :

- 1° Les domaines et les procédures concernés par les échanges d'informations ou de données ;
- 2° La liste des administrations auprès desquelles la demande de communication s'effectue en fonction du type d'informations ou de données ;
- 3° Les critères de sécurité et de confidentialité nécessaires pour garantir la qualité et la fiabilité des échanges ;
- 4° Les informations ou données qui, en raison de leur nature, notamment parce qu'elles touchent au secret médical et au secret de la défense nationale, ne peuvent faire l'objet de ces échanges entre administrations ;
- 5° Le délai de conservation des informations et données applicable à chaque système d'échanges.

Article L114-10

Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande ou la déclaration ne peuvent être obtenues directement par une administration auprès d'une autre dans les conditions prévues aux articles L. 114-8 ou L. 114-9, il revient à la personne concernée de les communiquer à l'administration.

Titre II : LE DROIT DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS AVANT L'INTERVENTION DE CERTAINES DÉCISIONS (Articles L120-1 à L122-2)

Article L120-1

Le présent titre est applicable, outre aux administrations mentionnées au 1° de l'article L. 100-3, aux organismes et personnes chargés d'une mission de service public industriel et commercial, pour les décisions qu'ils prennent au titre de cette mission.

Chapitre Ier : Décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable (Articles L121-1 à L121-2)

Article L121-1

Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

Article L121-2

Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière ;

4° Aux décisions prises par les organismes de sécurité sociale et par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sauf lorsqu'ils prennent des mesures à caractère de sanction.

Les dispositions de l'article L. 121-1, en tant qu'elles concernent les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents.

Chapitre II : Modalités de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable (Articles L122-1 à L122-2)

Article L122-1

Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Article L122-2

Les mesures mentionnées à l'article L. 121-1 à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant.

Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)

Chapitre Ier : Principes généraux (Article L131-1)

Article L131-1

Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics.

Chapitre II : Consultation ouverte sur internet (Articles L132-1 à L132-3)

Section 1 : Consultation ouverte se substituant à la consultation d'une commission (Articles L132-1 à L132-3)

Article L132-1

Lorsque l'administration est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées.

Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue au présent article. Demeurent obligatoires les consultations d'autorités administratives indépendantes prévues par les textes législatifs et réglementaires, les procédures d'avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, constituent la garantie d'une exigence constitutionnelle, traduisent un pouvoir de proposition ou mettent en œuvre le principe de participation.

Article L132-2

L'administration qui décide d'organiser une consultation ouverte prévue à l'article L. 132-1 fait connaître par tout moyen les modalités de cette consultation.

Au terme de la consultation, elle établit une synthèse des observations qu'elle a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.

Article L132-3

La consultation ouverte prévue à l'article L. 132-1 ne peut être d'une durée inférieure à quinze jours. Ses conditions et modalités d'organisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

(...)

Chapitre III : Commissions administratives à caractère consultatif

(...)

Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-34)

Section 1 : Objet et champ d'application (Articles L134-1 à L134-2)

Article L134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

(...)

Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (Article L134-31)

Article L134-31

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

(...)

Section 8 : Dispositions spécifiques à la protection de secrets de la défense nationale (Articles L134-33 à L134-34)

Article L134-33

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions du présent chapitre, les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ne peuvent figurer au dossier soumis à l'enquête ni être communiqués en application de l'article L. 134-31.

Article L134-34

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions du présent chapitre, le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations, terrains ou ports militaires mentionnés par l'article 413-5 du code pénal ou dans les zones protégées créées en application de l'article 413-7 du code pénal et des dispositions réglementaires prises pour son application que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.

Chapitre V : Participation du public aux décisions locales (Articles L135-1 à L135-2)

Section 1 : Référendum local (Article L135-1)

Article L135-1

Dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles LO 1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Section 2 : Consultation locale (Article L135-2)

Article L135-2

Dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 1112-15 et suivants du code général des collectivités territoriales, les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

Livre II : LES ACTES UNILATÉRAUX PRIS PAR L'ADMINISTRATION (Articles L200-1 à L243-4)

Article L200-1

Pour l'application du présent livre, on entend par actes les actes administratifs unilatéraux décisifs et non décisifs. Les actes administratifs unilatéraux décisifs comprennent les actes réglementaires, les actes individuels et les autres actes décisifs non réglementaires. Ils peuvent être également désignés sous le terme de décisions, ou selon le cas, sous les expressions de décisions réglementaires, de décisions individuelles et de décisions ni réglementaires ni individuelles.

Titre Ier : LA MOTIVATION ET LA SIGNATURE DES ACTES ADMINISTRATIFS (Articles L211-1 à L212-3)

Chapitre Ier : Motivation (Articles L211-1 à L211-8)

Article L211-1

Le présent chapitre est applicable, outre aux administrations mentionnées au 1° de l'article L. 100-3, aux organismes et personnes chargés d'une mission de service public industriel et commercial, pour les décisions qu'ils prennent au titre de cette mission.

Il s'applique également aux relations entre les administrations.

Section 1 : Champ d'application matériel (Articles L211-2 à L211-4)

Article L211-2

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- 2° Infligent une sanction ;
- 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;
- 8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Article L211-3

Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

Article L211-4

Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la présente section.

Section 2 : Modalités (Articles L211-5 à L211-6)

Article L211-5

La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article L211-6

Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, dans les délais du recours contentieux, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs.

Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

Section 3 : Règles spécifiques à certains organismes (Articles L211-7 à L211-8)

Article L211-7

Les organismes de sécurité sociale et Pôle emploi doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles par lesquelles ils refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

L'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions mentionnés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale.

Article L211-8

Les décisions des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés ordonnant le reversement des prestations sociales indûment perçues sont motivées.

Elles indiquent les voies et délais de recours ouverts à l'assuré, ainsi que les conditions et les délais dans lesquels l'assuré peut présenter ses observations écrites ou orales. Dans ce dernier cas, l'assuré peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Chapitre II : Signature (Articles L212-1 à L212-3)

Article L212-1

Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article L212-2

Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants :

1° Les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice conforme à l'article L. 112-9 et aux articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ainsi que les actes préparatoires à ces décisions ;

2° Quelles que soient les modalités selon lesquelles ils sont portés à la connaissance des intéressés, les avis à tiers détenteur, les oppositions à tiers détenteur, les oppositions administratives ainsi que les saisies à tiers détenteur, adressés tant au tiers saisi qu'au redevable, les lettres de relance relatives à l'assiette ou au recouvrement, les mises en demeure de souscrire une déclaration ou d'effectuer un paiement, les décisions d'admission totale d'une réclamation et les demandes de documents et de renseignements pouvant être obtenus par la mise en œuvre du droit de communication prévu au chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales.

Article L212-3

Les décisions de l'administration peuvent faire l'objet d'une signature électronique. Celle-ci n'est valablement apposée que par l'usage d'un procédé, conforme aux règles du référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, qui permette l'identification du signataire, garantisse le lien de la signature avec la décision à laquelle elle s'attache et assure l'intégrité de cette décision.

Titre II : L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACTES ADMINISTRATIFS (Articles L221-1 à L222-4)

Chapitre Ier : Règles générales (Articles L221-1 à L221-17)

Article L221-1

Le présent chapitre est applicable, outre aux administrations mentionnées au 1° de l'article L. 100-3, aux organismes et personnes chargées d'une mission de service public industriel et commercial, pour les actes qu'ils prennent au titre de cette mission.

Section 1 : Règles d'entrée en vigueur et modalités d'application dans le temps (Articles L221-2 à L221-8)

Sous-section 1 : Actes réglementaires (Articles L221-2 à L221-6)

Article L221-2

L'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables.

Un acte réglementaire entre en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

Article L221-3

Lorsque les actes mentionnés à l'article L. 221-2 sont publiés au Journal officiel de la République française, ils entrent en vigueur, dans les conditions prévues à l'article 1er du code civil, à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Il en va différemment, ainsi que le prévoit ce même article, en cas d'urgence ou lorsque des mesures d'application sont nécessaires à l'exécution du texte.

Article L221-4

Sauf s'il en est disposé autrement par la loi, une nouvelle réglementation ne s'applique pas aux situations juridiques définitivement constituées avant son entrée en vigueur ou aux contrats formés avant cette date.

Article L221-5

L'autorité administrative investie du pouvoir réglementaire est tenue, dans la limite de ses compétences, d'édicter des mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 lorsque l'application immédiate d'une nouvelle réglementation est impossible ou qu'elle entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause.

Elle peut également y avoir recours, sous les mêmes réserves et dans les mêmes conditions, afin d'accompagner un changement de réglementation.

Article L221-6

Les mesures transitoires mentionnées à l'article L. 221-5 peuvent consister à :

- 1° Prévoir une date d'entrée en vigueur différée des règles édictées ;
- 2° Préciser, pour les situations en cours, les conditions d'application de la nouvelle réglementation ;
- 3° Énoncer des règles particulières pour régir la transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation.

Sous-section 2 : Décisions ni réglementaires ni individuelles (Article L221-7)

Article L221-7

L'entrée en vigueur des décisions ni réglementaires ni individuelles est régie par les dispositions des articles L. 221-2 et L. 221-3.

Sous-section 3 : Décisions individuelles (Article L221-8)

Article L221-8

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Section 2 : Règles particulières de publication (Articles L221-9 à L221-17)

Sous-section 1 : Règles particulières de publication au Journal officiel de la République française (Articles L221-9 à L221-14)

Article L221-9

Sont publiés au Journal officiel de la République française les lois, les ordonnances accompagnées d'un rapport de présentation, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs.

Article L221-10

La publication des actes mentionnés à l'article L. 221-9 est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

Article L221-11

La publication au Journal officiel sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur de certaines catégories d'actes administratifs, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent. Ces catégories sont définies par décret en Conseil d'Etat.

(...)

Article L221-14

Certains actes individuels, notamment relatifs à l'état et à la nationalité des personnes, ne doivent pas, en l'état des techniques disponibles, faire l'objet d'une publication sous forme électronique. Ils sont définis par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

(...)

Sous-section 2 : Règles particulières de publication au Bulletin officiel d'un ministère (Article L221-17)

Article L221-17

La publication des actes et documents administratifs au Bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.

Chapitre II : Autres règles applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics (Articles L222-1 à L222-4)

Section 1 : Actes des communes et de leurs établissements publics (Article L222-1)

Article L222-1

L'entrée en vigueur et la publication des actes des communes et de leurs établissements publics sont régies, outre par les dispositions du chapitre Ier du présent titre :

- 1° En ce qui concerne les communes, par les dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-4 du code général des collectivités territoriales et par les dispositions réglementaires prises pour leur application ;
- 2° En ce qui concerne les établissements publics communaux, par les dispositions de l'article L. 2131-12 du même code ;
- 3° En ce qui concerne les communes de Paris, Marseille et Lyon, par les dispositions des articles L. 2511-1 et L. 2511-23 du même code ;
- 4° En ce qui concerne les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par les dispositions des articles L. 2541-22 et L. 2541-23 du même code ;
- 5° En ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale, par les dispositions des articles L. 5211-3, L. 5211-47 et L. 5211-48 du même code et par les dispositions réglementaires prises pour leur application.

Section 2 : Actes des départements et de leurs établissements publics (Article L222-2)

Article L222-2

L'entrée en vigueur et la publication des actes des départements et de leurs établissements publics sont régies, outre par les dispositions du chapitre Ier du présent titre :

- 1° En ce qui concerne les départements, par les dispositions des articles L. 3131-1 à L. 3131-5 du code général des collectivités territoriales et par les dispositions réglementaires prises pour leur application ;
- 2° En ce qui concerne le département de Paris, par les dispositions de l'article L. 3411-2 du même code ;
- 3° En ce qui concerne la métropole de Lyon, par les dispositions de l'article L. 3611-3 du même code ;
- 4° En ce qui concerne les établissements publics interdépartementaux, par les dispositions des articles L. 5421-2 à L. 5421-4 du même code et par les dispositions réglementaires prises pour leur application.

Section 3 : Actes des régions et de leurs établissements publics (Article L222-3)

Article L222-3

L'entrée en vigueur et la publication des actes des régions et de leurs établissements publics sont régies, outre par les dispositions du chapitre Ier du présent titre :

- 1° En ce qui concerne les régions, par les dispositions des articles L. 4141-1 à L. 4141-5 du code général des collectivités territoriales et par les dispositions réglementaires prises pour leur application ;
- 2° En ce qui concerne la région d'Ile-de-France, par les dispositions de l'article L. 4411-1 du même code ;
- 3° En ce qui concerne la collectivité territoriale de Corse, par les dispositions des articles L. 4421-1 et L. 4422-17 du même code et par les dispositions réglementaires prises pour leur application ;
- 4° En ce qui concerne les établissements publics interrégionaux, par les dispositions des articles L. 5621-7 et L. 5621-8 du même code et par les dispositions réglementaires prises pour leur application.

Section 4 : Actes des autres organismes et structures de coopération locale (Article L222-4)

Article L222-4

L'entrée en vigueur et la publication des actes des autres organismes et structures de coopération locale sont régies, outre par les dispositions du chapitre Ier du présent titre :

- 1° En ce qui concerne les syndicats d'agglomérations nouvelles, par les dispositions de l'article L. 5332-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° En ce qui concerne les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés d'établissements publics de coopération intercommunale, par les dispositions de l'article L. 5711-1 du même code ;
- 3° En ce qui concerne les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, par les dispositions de l'article L. 5721-4 du même code ;
- 4° En ce qui concerne les pôles métropolitains, par les dispositions de l'article L. 5731-3 du même code.

Titre III : LES DÉCISIONS IMPLICITES (Articles L231-1 à L232-4)

Chapitre Ier : Régimes de décisions implicites (Articles L231-1 à L231-6)

Section 1 : Principe du silence valant acceptation (Article L231-1)

Article L231-1

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

(...)

Section 2 : Exceptions (Articles L231-4 à L231-6)

Sous-section 1 : Exceptions à la règle du silence valant acceptation (Articles L231-4 à L231-5)

Article L231-4

Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet :

- 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;
- 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;
- 3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ;
- 4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;
- 5° Dans les relations entre l'administration et ses agents.

Article L231-5

Eu égard à l'objet de certaines décisions ou pour des motifs de bonne administration, l'application de l'article L. 231-1 peut être écartée par décret en Conseil d'Etat et en conseil des ministres.

Sous-section 2 : Délais différents d'acquisition de la décision implicite d'acceptation ou de rejet (Article L231-6)

Article L231-6

Lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie, un délai différent de ceux prévus aux articles L. 231-1 et L. 231-4 peut être fixé par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II : Garanties procédurales (Articles L232-1 à L232-4)

Section 1 : Délivrance d'une attestation et accomplissement de mesures de publicité (Articles L232-1 à L232-3)

Article L232-1

La présente section n'est pas applicable aux relations entre l'administration et ses agents.

Article L232-2

Dans le cas où la décision demandée peut être acquise implicitement et doit faire l'objet d'une mesure de publicité à l'égard des tiers lorsqu'elle est expresse, la demande est publiée par les soins de l'administration, le cas échéant par voie électronique, avec l'indication de la date à laquelle elle sera réputée acceptée si aucune décision expresse n'est intervenue.

Article L232-3

La décision implicite d'acceptation fait l'objet, à la demande de l'intéressé, d'une attestation délivrée par l'administration.

Section 2 : Communication des motifs (Article L232-4)

Article L232-4

Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation.

Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.

Titre IV : LA SORTIE DE VIGUEUR DES ACTES ADMINISTRATIFS (Articles L240-1 à L243-4)

Article L240-1

Au sens du présent titre, on entend par :

1° Abrogation d'un acte : sa disparition juridique pour l'avenir ;

2° Retrait d'un acte : sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé.

Article L240-2

Le présent titre est applicable, outre aux administrations mentionnées au 1° de l'article L. 100-3, aux organismes et personnes chargés d'une mission de service public industriel et commercial pour les actes qu'ils prennent au titre de cette mission.

Chapitre Ier : Règles générales (Articles L241-1 à L241-2)

Article L241-1

Sous réserve des exigences découlant du droit de l'Union européenne et de dispositions législatives et réglementaires spéciales, les règles applicables à l'abrogation et au retrait d'un acte administratif unilatéral pris par l'administration sont fixées par les dispositions du présent titre.

Article L241-2

Par dérogation aux dispositions du présent titre, un acte administratif unilatéral obtenu par fraude peut être à tout moment abrogé ou retiré.

Chapitre II : Les décisions créatrices de droits (Articles L242-1 à L242-5)

Section 1 : Abrogation et retrait à l'initiative de l'administration ou sur demande d'un tiers (Articles L242-1 à L242-2)

Article L242-1

L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

Article L242-2

Par dérogation à l'article L. 242-1, l'administration peut, sans condition de délai :

- 1° Abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- 2° Retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées.

Section 2 : Abrogation et retrait sur demande du bénéficiaire (Articles L242-3 à L242-4)

Article L242-3

Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration est tenue de procéder, selon le cas, à l'abrogation ou au retrait d'une décision créatrice de droits si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait peut intervenir dans le délai de quatre mois suivant l'édition de la décision.

Article L242-4

Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Section 3 : Abrogation et retrait dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire (Article L242-5)

Article L242-5

Lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision créatrice de droits est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif et qu'un tel recours a été régulièrement présenté, le retrait ou l'abrogation, selon le cas, de la décision est possible jusqu'à l'expiration du délai imparti à l'administration pour se prononcer sur le recours administratif préalable obligatoire.

Chapitre III : Les actes réglementaires et les actes non réglementaires non créateurs de droits (Articles L243-1 à L243-4)

Section 1 : Abrogation (Articles L243-1 à L243-2)

Article L243-1

Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6.

Article L243-2

L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicition, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

Section 2 : Retrait (Articles L243-3 à L243-4)

Article L243-3

L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition.

Article L243-4

Par dérogation à l'article L. 243-3, une mesure à caractère de sanction infligée par l'administration peut toujours être retirée.

Livre III : L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS

PUBLIQUES (Articles L300-1 à L342-3)

Article L300-1

Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des titres Ier, III et IV du présent livre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article L300-2

Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

Les actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Titre Ier : LE DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (Articles L311-1 à L312-2)

Chapitre Ier : Communication des documents administratifs (Articles L311-1 à L311-14)

Section 1 : Etendue du droit à communication (Articles L311-1 à L311-8)

Article L311-1

Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.

Article L311-2

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.

Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Cependant, les avis, prévus par les textes législatifs ou réglementaires, au vu desquels est prise une décision rendue sur une demande tendant à bénéficier d'une décision individuelle créatrice de droits, sont communicables à l'auteur de cette demande dès leur envoi à l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

Lorsque les motifs de l'avis n'y figurent pas, ceux-ci doivent être également communiqués au demandeur en cas d'avis défavorable.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les avis qui se prononcent sur les mérites comparés de deux ou plusieurs demandes dont l'administration a été saisie ne sont pas communicables tant que la décision administrative qu'ils préparent n'a pas été prise.

Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article L. 300-2 est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article L. 300-2, ou la Commission d'accès aux documents administratifs, est saisie d'une demande de communication d'un document administratif susceptible de relever de plusieurs des régimes d'accès mentionnés aux articles L. 342-1 et L. 342-2, il lui appartient de l'examiner d'office au regard de l'ensemble de ces régimes, à l'exception du régime organisé par l'article L. 213-3 du code du patrimoine.

L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Article L311-3

Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les données à caractère personnel figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite.

Article L311-4

Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

Article L311-5

Ne sont pas communicables :

- 1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-10 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;
- 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :
 - a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
 - b) Au secret de la défense nationale ;
 - c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;
 - d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
 - e) A la monnaie et au crédit public ;
 - f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
 - g) A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
 - h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.

Article L311-6

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

Article L311-7

Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Article L311-8

Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent communicables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine. Avant l'expiration de ces délais et par dérogation aux dispositions du présent article, la consultation de ces documents peut être autorisée dans les conditions prévues par l'article L. 213-3 du même code.

Section 2 : Modalités du droit à communication (Articles L311-9 à L311-14)

Article L311-9

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

(...)

Article L311-14

Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

(...)

Chapitre II : Diffusion des documents administratifs (Articles L312-1 à L312-2)

Section 1 : Règles générales (Article L312-1)

Article L312-1

Les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 peuvent rendre publics les documents administratifs qu'elles produisent ou reçoivent.

Toutefois, sauf dispositions législatives contraires, les documents administratifs qui comportent des mentions entrant dans le champ d'application des articles L. 311-5 et L. 311-6 ou, sans préjudice de l'article 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, des données à caractère personnel ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées.

Section 2 : Règles spécifiques aux instructions et circulaires (Article L312-2)

Sous-section 1 : Règles de publication (Article L312-2)

Article L312-2

Font l'objet d'une publication les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mentionnée au titre IV précise les modalités d'application du présent article.

(...)

Titre II : LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Le présent titre ne comprend pas de disposition.

Titre III : LES PERSONNES RESPONSABLES DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (Article L330-1)

Article L330-1

Les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de désigner une personne responsable de l'accès aux documents et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission d'accès aux documents administratifs. Ce décret détermine également les conditions de cette désignation.

(...)

Titre IV : LA COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (Articles L340-1 à L342-3)

Article L340-1

La Commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à l'application du chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal relatif à la réutilisation des informations publiques dans les conditions prévues par cette loi, par le présent livre et par le titre Ier du livre II du code du patrimoine.

Chapitre Ier : Composition et fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs (Article L341-1)

Article L341-1

La commission comprend onze membres :

- 1° Un membre du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, président, un magistrat de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes en activité ou honoraire, désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;
- 2° Un député et un sénateur, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;
- 3° Un élu d'une collectivité territoriale, désigné par le président du Sénat ;
- 4° Un professeur de l'enseignement supérieur, en activité ou honoraire, proposé par le président de la commission ;
- 5° Une personnalité qualifiée en matière d'archives, proposée par le directeur général des patrimoines ;
- 6° Une personnalité qualifiée en matière de protection des données à caractère personnel, proposée par le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- 7° Une personnalité qualifiée en matière de concurrence et de prix, proposée par le président de l'Autorité de la concurrence ;
- 8° Une personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres.

Chacune des autorités appelées à désigner ou proposer un membre de la commission en application du présent article fait en sorte que, après cette désignation ou cette proposition, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi l'ensemble des membres, d'une part, et parmi les membres titulaires, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Les membres de la commission sont nommés par décret du Premier ministre. Leur mandat est, à l'exception de ceux mentionnés aux 2° et 3°, qui siègent pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés, d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

La commission comprend en outre, avec voix consultative, le Défenseur des droits ou son représentant.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission et assiste à ses délibérations, sauf lorsque la commission se prononce en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ou de l'article L. 342-3 du présent code.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fonctionnement de la commission. Il fixe notamment les cas et les conditions dans lesquels la commission peut délibérer en formation restreinte.

(...)

Chapitre II : Attributions de la Commission d'accès aux documents administratifs (Articles L342-1 à L342-3)

Article L342-1

La Commission d'accès aux documents administratifs émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif en application du titre Ier, un refus de consultation ou de communication des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L. 211-4 du code du patrimoine et des actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques.

La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Article L342-2

La commission est également compétente pour connaître des questions relatives :

A. - A l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques relevant des dispositions suivantes :

1° L'article 2449 du code civil ;

2° L'article 79 du code civil local d'Alsace-Moselle ;

3° Les articles L. 2121-26, L. 3121-17, L. 4132-16, L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 du code général des collectivités territoriales ;

4° Les articles L. 28, L. 68 et LO 179 du code électoral ainsi que les dispositions de ce code relatives au registre des procurations ;

5° Les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux listes électorales des chambres départementales d'agriculture ;

6° Les dispositions du code forestier relatives aux listes électorales des centres régionaux de la propriété forestière ;

7° Les articles L. 121-5, L. 123-1 à L. 123-19, L. 213-13 et L. 332-29 du code de l'urbanisme ;

8° Les chapitres III et IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

9° Les articles L. 225-3, L. 225-5 et L. 330-2 à L. 330-5 du code de la route ;

10° Les dispositions du code de la voirie routière relatives aux enquêtes publiques en matière de classement, d'ouverture, de redressement, de fixation de la largeur et de déclassement des voies communales ;

11° Le a et le b de l'article L. 104 et les articles L. 106, L. 111 et L. 135 B du livre des procédures fiscales ;

12° L'article L. 107 A du livre des procédures fiscales ;

13° L'article L. 421-8 du code de l'action sociale et des familles ;

14° Les articles L. 1111-7 et L. 1131-1 du code de la santé publique ;

15° L'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale ;

16° L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

17° L'article 17 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

18° Les dispositions relatives à la conservation du cadastre ;

19° L'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

20° L'article 12 de la loi du 1er mai 1889, révisée par la loi du 20 mai 1898, sur les associations coopératives de production et de consommation ;

21° Les dispositions relatives aux procès-verbaux des séances de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse.

B. - A l'accès aux informations détenues par les exploitants d'une installation nucléaire de base et les personnes responsables de transport de substances radioactives dans les conditions définies aux articles L. 125-10 et L. 125-11 du code de l'environnement.

C. - A la réutilisation des informations publiques relevant du chapitre III du titre II de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Article L342-3

La commission, lorsqu'elle est saisie par une administration mentionnée à l'article L. 300-2, peut, au terme d'une procédure contradictoire, infliger à l'auteur d'un manquement aux prescriptions du chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal relatif à la réutilisation des informations publiques les sanctions prévues par l'article 18 de cette même loi.

(...)

Livre IV : LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L410-1 à L432-1)

Titre Ier : LES RECOURS ADMINISTRATIFS (Articles L410-1 à L412-8)

Article L410-1

Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° Recours administratif : la réclamation adressée à l'administration en vue de régler un différend né d'une décision administrative ;

2° Recours gracieux : le recours administratif adressé à l'administration qui a pris la décision contestée ;

3° Recours hiérarchique : le recours administratif adressé à l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée ;

4° Recours administratif préalable obligatoire : le recours administratif auquel est subordonné l'exercice d'un recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative.

Chapitre Ier : Règles générales (Articles L411-1 à L411-7)

Article L411-1

Sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spéciales ou contraires, les règles applicables aux recours administratifs sont fixées par les dispositions qui suivent.

Article L411-2

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article L411-3

Les articles L. 112-3 et L. 112-6 relatifs à la délivrance des accusés de réception sont applicables au recours administratif adressé à une administration par le destinataire d'une décision.

Article L411-4

L'administration se prononce sur le recours formé à l'encontre d'une décision créatrice de droits sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de cette décision. En cas de recours formé contre une décision non créatrice de droits, elle se fonde sur la situation de fait et de droit prévalant à la date à laquelle elle statue sur le recours.

Article L411-5

La décision rejetant un recours administratif dirigé contre une décision soumise à obligation de motivation en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 est motivée lorsque cette obligation n'a pas été satisfaite au stade de la décision initiale. La décision faisant droit à un recours administratif est motivée si elle entre, par elle-même, dans le champ des décisions individuelles visées aux articles L. 211-2 et L. 211-3.

Article L411-6

Lorsque le recours administratif émane d'une personne autre que le bénéficiaire de la décision initiale et que la décision prise sur recours doit être motivée en application de l'article L. 211-2, la procédure contradictoire prévue à l'article L. 122-1 est mise en œuvre à son égard.

La présente disposition n'est pas applicable aux relations entre l'administration et ses agents.

Article L411-7

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 231-4, le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Chapitre II : Recours administratifs préalables obligatoires (Articles L412-1 à L412-8)

Article L412-1

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents.

Article L412-2

Les recours administratifs préalables obligatoires sont régis par les règles énoncées au chapitre Ier, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article L412-3

La décision soumise à recours administratif préalable obligatoire est notifiée avec l'indication de cette obligation ainsi que des voies et délais selon lesquels ce recours peut être exercé.

Il est également précisé que l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision, sauf mention contraire dans une loi ou un règlement.

Article L412-4

La présentation d'un recours gracieux ou hiérarchique ne conserve pas le délai imparti pour exercer le recours administratif préalable obligatoire non plus que le délai de recours contentieux.

Article L412-5

L'administration statue sur le recours administratif préalable obligatoire sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision, sauf mention contraire dans une loi ou un règlement.

Article L412-6

L'administration qui a pris la décision initiale peut la retirer d'office si elle est illégale tant que l'autorité chargée de statuer sur le recours administratif préalable obligatoire ne s'est pas prononcée.

Article L412-7

La décision prise à la suite d'un recours administratif préalable obligatoire se substitue à la décision initiale.

Article L412-8

Ainsi que le prévoit l'article L. 211-2, la décision qui rejette un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire doit être motivée.

Titre II : LES AUTRES MODES NON JURIDICTIONNELS DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS (Articles L421-1 à L424-1)

Chapitre Ier : Conciliation et médiation dans un cadre non juridictionnel (Articles L421-1 à L421-2)

Article L421-1

Il peut être recouru à une procédure de conciliation ou de médiation en vue du règlement amiable d'un différend avec l'administration, avant qu'une procédure juridictionnelle ne soit, en cas d'échec, engagée ou menée à son terme.

Article L421-2

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent déterminer dans quelles conditions les litiges contractuels concernant l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les actions mettant en jeu leur responsabilité extracontractuelle sont soumis, avant une instance juridictionnelle, à une procédure de conciliation.

Chapitre II : Conciliation et médiation dans un cadre juridictionnel (Articles L422-1 à L422-2)

Article L422-1

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 211-4 du code de justice administrative, une mission de conciliation peut être organisée par les chefs de juridiction dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Article L422-2

Ainsi qu'il est dit aux articles L. 771-3 et suivants du code de justice administrative, les juridictions régies par ce code peuvent ordonner une médiation en vue de parvenir au règlement de certains différends transfrontaliers.

Chapitre III : Transaction (Article L423-1)

Article L423-1

Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit.

Chapitre IV : Saisine du Défenseur des droits (Article L424-1)

Article L424-1

Le Défenseur des droits peut être saisi ou se saisir d'office de différends entre le public et l'administration, dans les cas et les conditions prévus par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Titre III : LES RECOURS JURIDICTIONNELS (Articles L431-1 à L432-1)

Chapitre Ier : Recours juridictionnels de droit commun : les recours contentieux (Article L431-1)

Article L431-1

Sous réserve des compétences dévolues à d'autres juridictions, les recours contentieux contre les décisions administratives sont portés devant les juridictions administratives de droit commun, dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

Chapitre II : Arbitrage : principe de prohibition et dérogations (Article L432-1)

Article L432-1

Sauf dans les cas prévus par la loi, notamment dans ceux mentionnés par l'article L. 311-6 du code de justice administrative, il n'est pas possible de recourir à l'arbitrage, ainsi qu'en dispose l'article 2060 du code civil, sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics, et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public. Toutefois, ainsi que le prévoit ce même article, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à recourir à l'arbitrage.

Livre V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L500-1 à L584-1)

Article L500-1

Les dispositions préliminaires du présent code sont applicables dans les collectivités mentionnées dans le présent livre, dans le respect des exigences constitutionnelles et, le cas échéant, des dispositions statutaires les régissant et des dispositions qui suivent.

Titre Ier : DISPOSITIONS APPLICABLES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION ET À MAYOTTE (Articles L511-1 à L513-2)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Article L511-1)

Article L511-1

En application de l'article 73 de la Constitution, les dispositions législatives et réglementaires du présent code sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion et à Mayotte, sous la seule réserve des adaptations prévues au présent titre.

Chapitre II : Dispositions spécifiques relatives au livre Ier

(...)

Chapitre III : Dispositions spécifiques relatives au livre II (Articles L513-1 à L513-2)

Article L513-1

L'entrée en vigueur et la publication des délibérations de l'assemblée et de la commission permanente de Guyane ainsi que des actes du président de l'assemblée sont régies, outre par les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II, par les dispositions des articles L. 7131-1 et L. 7231-1 du code général des collectivités territoriales.

Article L513-2

L'entrée en vigueur et la publication des délibérations du conseil général de Mayotte et de la commission permanente ainsi que des actes du président du conseil général sont régies, outre par les disposition du chapitre Ier du titre II du livre II du présent code, par les dispositions du chapitre VII du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales.

Chapitre IV : Dispositions spécifiques relatives au livre III

(...)

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY (Articles L521-1 à L524-1)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Article L521-1)

Article L521-1

En application de l'article LO 6213-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions législatives et réglementaires du présent code sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, sous la seule réserve des adaptations prévues par le présent titre.

Toutefois, n'y sont pas applicables celles qui interviennent dans les matières qui relèvent de la loi organique, en application de l'article 74 de la Constitution, ou de la compétence de la collectivité, en application de l'article LO 6214-3 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre II : Dispositions spécifiques relatives au livre Ier (Article L522-1)

Article L522-1

Pour l'application de l'article L. 134-1 à Saint-Barthélemy, les mots : « du code de l'environnement » sont supprimés.
(...)

Chapitre III : Dispositions spécifiques relatives au livre II (Articles L523-1 à L523-2)

Article L523-1

Les conditions dans lesquelles les actes administratifs sont publiés à Saint-Barthélemy, de même que celles dans lesquelles les actes administratifs publiés au Journal officiel de la République française entrent en vigueur, sont régies par l'article LO 6213-2 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, les dispositions qui suivent ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy :

1° Les articles L. 221-2, L. 221-3 et L. 221-7 du code, en tant qu'ils concernent les actes réglementaires et les décisions qui ne sont ni réglementaires ni individuelles et qui sont publiées au Journal officiel de la République française ;

2° Les articles L. 221-4 à L. 221-6.

Article L523-2

Les mesures de publicité applicables aux actes pris par les autorités de la collectivité de Saint-Barthélemy et les conditions de leur entrée en vigueur sont régies par les articles LO 6241-1 à LO 6241-4 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre IV : Dispositions spécifiques relatives au livre III (Article L524-1)

Article L524-1

Pour l'application de l'article L. 342-2 à Saint-Barthélemy, les dispositions auxquelles renvoie cet article sont remplacées, lorsqu'il en existe, par les dispositions applicables localement.

(...)

Titre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN (Articles L531-1 à L534-1)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Article L531-1)

Article L531-1

En application de l'article LO 6313-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions législatives et réglementaires du présent code sont applicables de plein droit à Saint-Martin, sous la seule réserve des adaptations prévues par le présent titre.

Toutefois, n'y sont pas applicables celles qui interviennent dans les matières qui relèvent de la loi organique, en application de l'article 74 de la Constitution, ou de la compétence de la collectivité, en application de l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre II : Dispositions spécifiques relatives au livre Ier

(...)

Chapitre III : Dispositions spécifiques relatives au livre II (Articles L533-1 à L533-2)

Article L533-1

Les conditions dans lesquelles les actes administratifs sont publiés à Saint-Martin, de même que celles dans lesquelles les actes administratifs publiés au Journal officiel de la République française entrent en vigueur, sont régies par l'article LO 6313-2 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, les dispositions qui suivent ne sont pas applicables à Saint-Martin :

1° Les articles L. 221-2, L. 221-3 et L. 221-7 du code, en tant qu'ils concernent les actes réglementaires et les décisions qui ne sont ni réglementaires ni individuelles et qui sont publiées au Journal officiel de la République française ;

2° Les articles L. 221-4 à L. 221-6.

Article L533-2

Les mesures de publicité applicables aux actes pris par les autorités de la collectivité de Saint-Martin et les conditions de leur entrée en vigueur sont régies par les articles LO 6341-1 à LO 6341-4 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre IV : Dispositions spécifiques relatives au livre III (Article L534-1)

Article L534-1

Pour l'application de l'article L. 342-2 à Saint-Martin, les dispositions auxquelles renvoie cet article sont remplacées, lorsqu'il en existe, par les dispositions applicables localement.

(...)

Titre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (Articles L541-1 à L544-1)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Article L541-1)

Article L541-1

En application de l'article LO 6413-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions législatives et réglementaires du présent code sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous la seule réserve des adaptations prévues par le présent titre.

Toutefois n'y sont pas applicables celles qui interviennent dans les matières qui relèvent de la loi organique, en application de l'article 74 de la Constitution, ou de la compétence de la collectivité, en application de l'article LO 6414-3 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre II : Dispositions spécifiques relatives au livre Ier

(...)

Chapitre III : Dispositions spécifiques relatives au livre II (Article L543-1)

Article L543-1

Les conditions dans lesquelles les actes administratifs sont publiés à Saint-Pierre-et-Miquelon, de même que celles dans lesquelles les actes administratifs publiés au Journal officiel de la République française entrent en vigueur, sont régies par l'article LO 6413-2 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, les dispositions qui suivent ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les articles L. 221-2, L. 221-3 et L. 221-7 du code, en tant qu'ils concernent les actes réglementaires et les décisions qui ne sont ni réglementaires ni individuelles et qui sont publiées au Journal officiel de la République française ;

2° Les articles L. 221-4 à L. 221-6.

(...)

Chapitre IV : Dispositions spécifiques relatives au livre III (Article L544-1)

Article L544-1

Pour l'application de l'article L. 342-2 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions auxquelles renvoie cet article sont remplacées, lorsqu'il en existe, par les dispositions applicables localement.

(...)

Titre V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (Articles L551-1 à L553-3)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Article L551-1)

Article L551-1

Sous réserve des dispositions applicables de plein droit, les dispositions législatives et réglementaires du présent code ne s'appliquent en Polynésie française que dans la mesure et les conditions prévues par le présent titre.

Chapitre II : Dispositions applicables à l'Etat, aux communes et à leurs établissements publics et autres organismes et personnes placés sous leur contrôle (Articles L552-1 à L552-16)

Section 1 : Dispositions applicables à l'Etat, aux communes et à leurs établissements publics (Articles L552-1 à L552-2)

Article L552-1

En application de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les dispositions législatives et réglementaires du présent code sont applicables de plein droit en Polynésie française aux relations entre le public, d'une part, et l'Etat, les communes et leurs établissements publics, d'autre part, sous la seule réserve des adaptations prévues au présent titre.

Article L552-2

Les conditions dans lesquelles les actes administratifs sont publiés en Polynésie française, de même que celles dans lesquelles les actes administratifs publiés au Journal officiel de la République française entrent en vigueur en Polynésie française, sont régies par l'article 8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Par conséquent, les dispositions qui suivent ne sont pas applicables en Polynésie française :

1° Les articles L. 221-2, L. 221-3 et L. 221-7 du code, en tant qu'ils concernent les actes réglementaires et les décisions qui ne sont ni réglementaires ni individuelles et qui sont publiées au Journal officiel de la République française ;

2° Les articles L. 221-4 à L. 221-6.

Section 2 : Dispositions applicables aux organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, placés sous le contrôle de l'Etat ou des communes (Articles L552-3 à L552-12)

Sous-section 1 : Dispositions applicables du livre Ier (Article L552-3)

Article L552-3

Les dispositions du livre Ier mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française aux relations entre le public, d'une part, et les organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, chargés par l'Etat et les communes d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
Titre Ier	
L. 110-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 111-2 et L. 111-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 112-1 à L. 112-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 112-6 à L. 112-15	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 113-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 113-12 à L. 113-13	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 114-1 à L. 114-10	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre II	
L. 120-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 121-1 et L. 121-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 122-1 et L. 122-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre III	
L. 131-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 132-1 à L. 132-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 134-1 et L. 134-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 134-31	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 134-33 et L. 134-34	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

(...)

Sous-section 2 : Dispositions applicables du livre II (Article L552-6)

Article L552-6

Les dispositions du livre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française aux relations entre le public, d'une part, et les organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, chargés par l'Etat et les communes d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
L. 200-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre Ier	
L. 211-1 à L. 211-6	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 212-1 à L. 212-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre II	
L. 221-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 221-2, L. 221-3 et L. 221-7, en tant qu'elles concernent les décisions qui ne sont ni réglementaires ni individuelles et qui ne sont pas publiées au Journal officiel de la République française	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 221-8	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre III	
L. 231-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 231-4 à L. 231-6	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 232-1 à L. 232-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

Titre IV	
L. 240-1 et L. 240-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 241-1 et L. 241-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 242-1 à L. 242-5	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 243-1 à L. 243-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

(...)

Sous-section 3 : Dispositions applicables du livre III (Article L552-8)

Article L552-8

Les dispositions du livre III mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française aux relations entre le public, d'une part, et les organismes et personnes organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, chargés par l'Etat et les communes d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
L. 300-1 et L. 300-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre Ier	
L. 311-1 à L. 311-9	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 311-14	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 312-1 et L. 312-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre III	
L. 330-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre IV	
L. 340-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 341-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 342-1 à L. 342-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

(...)

Sous-section 4 : Dispositions applicables du livre IV (Article L552-12)

Article L552-12

Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française aux relations entre le public, d'une part, et les organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, chargés par l'Etat et les communes d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
Titre Ier	
L. 410-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 411-1 à L. 411-7	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 412-1 à L. 412-8	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre II	
L. 421-1 et L. 421-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 423-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

Section 3 : Dispositions d'adaptation (Articles L552-13 à L552-16)

Sous-section 1 : Dispositions d'adaptation du livre Ier (Article L552-13)

Article L552-13

Pour l'application des dispositions législatives du livre Ier en Polynésie française :

1° A l'article L. 112-1, la référence à l'article L. 3 du code des postes et communications électroniques est remplacée par la référence à la réglementation localement applicable ;

2° A l'article L. 134-1, les mots : « en dehors des cas prévus ou renvoyant au code de l'expropriation pour cause publique et au code de l'environnement » sont supprimés.

(...)

Sous-section 2 : Dispositions d'adaptation du livre III (Articles L552-15 à L552-16)

Article L552-15

Pour l'application de l'article L. 311-8 en Polynésie française, les références aux articles L. 213-1, L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine sont remplacées par la référence à la réglementation localement applicable.

Article L552-16

Pour l'application de l'article L. 342-2 en Polynésie française, les dispositions auxquelles renvoie cet article sont remplacées, le cas échéant, par les dispositions applicables localement.

(...)

Chapitre III : Dispositions applicables à la Polynésie française et aux organismes et personnes placées sous son contrôle (Articles L553-1 à L553-3)

Article L553-1

Les mesures de publicité applicables aux actes pris par les autorités de la Polynésie française et les conditions de leur entrée en vigueur en Polynésie française sont régies par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article L553-2

Les dispositions du livre III mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables aux relations entre le public et la Polynésie française, ses établissements publics et les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par cette collectivité d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
L. 300-1 et L. 300-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 311-1 à L. 311-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 311-5 à L. 311-9	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 312-1 et L. 312-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

Article L553-3

Pour l'application de l'article L. 311-8 en Polynésie française, les références aux articles L. 213-1, L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine sont remplacées par la référence à la réglementation localement applicable.

Titre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE (Articles L561-1 à L563-3)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Article L561-1)

Article L561-1

Sous réserve des dispositions applicables de plein droit, les dispositions législatives et réglementaires du présent code ne s'appliquent en Nouvelle-Calédonie que dans la mesure et les conditions prévues par le présent titre.

Chapitre II : Dispositions applicables à l'Etat, aux communes et à leurs établissements publics et aux autres organismes et personnes placés sous leur contrôle (Articles L562-1 à L562-17)

Section 1 : Dispositions applicables à l'Etat, aux communes et à leurs établissements publics (Articles L562-1 à L562-2)

Article L562-1

En application de l'article 6-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les dispositions législatives et réglementaires du présent code sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie aux relations entre le public, d'une part, et l'Etat, les communes et leurs établissements publics, d'autre part, sous la seule réserve des adaptations prévues au présent titre.

Article L562-2

Les conditions dans lesquelles les actes administratifs sont publiés en Nouvelle-Calédonie, de même que celles dans lesquelles les actes administratifs publiés au Journal officiel de la République française entrent en vigueur en Nouvelle-Calédonie, sont régies par l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Par conséquent, les dispositions qui suivent ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie :

1° Les articles L. 221-2, L. 221-3 et L. 221-7 du code, en tant qu'ils concernent les actes réglementaires et les décisions qui ne sont ni réglementaires ni individuelles et qui sont publiées au Journal officiel de la République française ;

2° Les articles L. 221-4 à L. 221-6.

Section 2 : Dispositions applicables aux organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, placés sous le contrôle de l'Etat et des communes (Articles L562-3 à L562-12)

Sous-section 1 : Dispositions applicables du livre Ier (Article L562-3)

Article L562-3

Les dispositions du livre Ier mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Nouvelle-Calédonie aux relations entre le public, d'une part, et les organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, chargés par l'Etat et les communes d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
Titre Ier	
L. 110-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 111-2 et L. 111-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 112-1 à L. 112-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 112-6 à L. 112-15	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 113-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 113-12 à L. 113-13	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 114-1 à L. 114-10	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre II	
L. 120-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 121-1 et L. 121-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 122-1 et L. 122-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre III	
L. 131-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 132-1 à L. 132-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 134-1 et L. 134-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 134-31	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 134-33 et L. 134-34	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

Sous-section 2 : Dispositions applicables du livre II (Article L562-6)

Article L562-6

Les dispositions du livre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Nouvelle-Calédonie aux relations entre le public, d'une part, et les organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, chargés par l'Etat et les communes d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
L. 200-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre Ier :	
L. 211-1 à L. 211-6	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 212-1 à L. 212-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre II	
L. 221-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 221-2, L. 221-3 et L. 221-7, en tant qu'elles concernent les décisions qui ne sont ni réglementaires ni individuelles et qui ne sont pas publiées au Journal officiel de la République française	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 221-8	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre III :	
L. 231-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 231-4 à L. 231-6	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 232-1 à L. 232-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

Titre IV	
L. 240-1 et L. 240-2	Résultat de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 241-1 et L. 241-2	Résultat de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 242-1 à L. 242-5	Résultat de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 243-1 à L. 243-4	Résultat de l'ordonnance n° 2015-1341

(...)

Sous-section 3 : Dispositions applicables du livre III (Article L562-8)

Article L562-8

Les dispositions du livre III mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Nouvelle-Calédonie aux relations entre le public, d'une part, et les organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, chargés par l'Etat et les communes d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
L. 300-1 et L. 300-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre Ier	
L. 311-1 à L. 311-9	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 311-14	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 312-1 et L. 312-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre III	
L. 330-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre IV	
L. 340-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 341-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 342-1 à L. 342-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

(...)

Sous-section 4 : Dispositions applicables du livre IV (Article L562-12)

Article L562-12

Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Nouvelle-Calédonie aux relations entre le public, d'une part, et les organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, chargés par l'Etat et les communes d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
Titre Ier	
L. 410-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 411-1 à L. 411-7	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 412-1 à L. 412-8	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre II	
L. 421-1 et L. 421-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 423-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

Section 3 : Dispositions d'adaptation (Articles L562-13 à L562-17)

Sous-section 1 : Dispositions d'adaptation du livre Ier (Article L562-13)

Article L562-13

Pour l'application des dispositions législatives du livre Ier en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'article L. 112-1, la référence à l'article L. 3 du code des postes et communications électroniques est remplacée par la référence à la réglementation localement applicable ;

2° A l'article L. 134-1, les mots : « en dehors des cas prévus ou renvoyant au code de l'expropriation pour cause publique et au code de l'environnement » sont supprimés.

(...)

Sous-section 2 : Dispositions d'adaptation du livre II (Article L562-15)

Article L562-15

Pour l'application de l'article L. 222-1 en Nouvelle-Calédonie, les mots : « des articles L. 2131-1 à L. 2131-4 du code général des collectivités territoriales et par les dispositions réglementaires prises pour leur application » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 121-39-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ».

Sous-section 3 : Dispositions d'adaptation du livre III (Articles L562-16 à L562-17)

Article L562-16

Pour l'application de l'article L. 311-8 en Nouvelle-Calédonie, les références aux articles L. 213-1, L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine sont remplacées par la référence à la réglementation localement applicable.

Article L562-17

Pour l'application de l'article L. 342-2 en Nouvelle-Calédonie, les dispositions auxquelles renvoie cet article sont remplacées, le cas échéant, par les dispositions applicables localement.

(...)

Chapitre III : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à ses provinces et aux organismes et personnes placés sous leur contrôle (Articles L563-1 à L563-3)

Article L563-1

Les mesures de publicité applicables aux actes pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie et ses provinces et les conditions de leur entrée en vigueur sont régies par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article L563-2

Les dispositions du livre III mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables aux relations entre le public et la Nouvelle-Calédonie, ses provinces, leurs établissements publics et les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par ces collectivités d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
L. 300-1 et L. 300-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 311-1 à L. 311-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 311-5 à L. 311-9	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 312-1 et L. 312-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

Article L563-3

Pour l'application de l'article L. 311-8 en Nouvelle-Calédonie, les références aux articles L. 213-1, L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine sont remplacées par la référence à la réglementation localement applicable.

Titre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA (Articles L571-1 à L575-1)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Article L571-1)

Article L571-1

Sous réserve des dispositions applicables de plein droit, les dispositions législatives et réglementaires du présent code ne s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna que dans la mesure et les conditions prévues par le présent titre.

Chapitre II : Dispositions spécifiques relatives au livre Ier (Articles L572-1 à L572-5)

Article L572-1

Les dispositions du livre Ier mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis et Futuna aux relations entre le public, d'une part, et l'Etat, ses établissements publics et les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par l'Etat d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
Titre Ier	
L. 110-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 111-2 et L. 111-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 112-1 à L. 112-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 112-6 à L. 112-15	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 113-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 113-12 à L. 113-13	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 114-1 à L. 114-10	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre II	
L. 120-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 121-1 à L. 121-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 122-1 à L. 122-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre III	
L. 131-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 132-1 à L. 132-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 134-1 et L. 134-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 134-31	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 134-33 et L. 134-34	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

(...)

Article L572-5

Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna des dispositions législatives du livre Ier :

1° A l'article L. 112-1, la référence à l'article L. 3 du code des postes et communications électroniques est remplacée par la référence à la réglementation localement applicable ;

2° A l'article L. 134-1, les mots : « en dehors des cas prévus ou renvoyant au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au code de l'environnement » sont supprimés.

(...)

Chapitre III : Dispositions spécifiques relatives au livre II (Articles L573-1 à L573-5)

Article L573-1

En application de l'article 4-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, sont applicables de plein droit dans les îles Wallis et Futuna aux relations entre le public, d'une part, et l'Etat, ses établissements publics ainsi que les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par lui d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part :

1° Les articles L. 221-9 à L. 221-11, L. 221-14 et L. 221-17 ;

2° Les articles R. 221-12, R. 221-13, R. 221-15 et R. 221-16.

Article L573-2

Les dispositions du livre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis et Futuna aux relations entre le public d'une part, et l'Etat, ses établissements publics et les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par lui d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
L. 200-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre Ier	
L. 211-1 à L. 211-6	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 212-1 à L. 212-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre II	
L. 221-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 221-2, L. 221-3 et L. 221-7, en tant qu'elles concernent les décisions qui ne sont ni réglementaires ni individuelles et qui ne sont pas publiées au Journal officiel de la République française	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 221-8	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre III	
L. 231-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 231-4 à L. 231-6	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 232-1 à L. 232-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

Titre IV	
L. 240-1 et L. 240-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 241-1 et L. 241-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 242-1 à L. 242-5	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 243-1 à L. 243-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

Article L573-3

Les conditions dans lesquelles les actes administratifs sont publiés à Wallis-et-Futuna, de même que celles dans lesquelles les actes administratifs publiés au Journal officiel de la République française entrent en vigueur dans les îles Wallis et Futuna, sont régies par l'article 4-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

Par conséquent, les dispositions du code qui suivent ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les articles L. 221-2, L. 221-3 et L. 221-7, en tant qu'ils concernent les actes réglementaires et les décisions qui ne sont ni réglementaires ni individuelles et qui sont publiées au Journal officiel de la République française ;

2° Les articles L. 221-4 à L. 221-6.

(...)

Article L573-5

Les mesures de publicité applicables aux actes pris par les autorités de Wallis-et-Futuna et les conditions de leur entrée en vigueur sont régies par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961.

Chapitre IV : Dispositions spécifiques relatives au livre III (Articles L574-1 à L574-6)

Section 1 : Dispositions relatives à l'Etat et aux organismes placés sous son contrôle (Article L574-1)

Article L574-1

Les dispositions du livre III mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis et Futuna aux relations entre le public, d'une part, et l'Etat, ses établissements publics et les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par l'Etat d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
L. 300-1 et L. 300-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre Ier	
L. 311-1 à L. 311-9	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 311-14	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 312-1 et L. 312-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre III	
L. 330-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre IV	
L. 340-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 341-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 342-1 à L. 342-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

(...)

Section 2 : Dispositions relatives à la collectivité de Wallis-et-Futuna et aux organismes placés sous son contrôle (Article L574-5)

Article L574-5

Les dispositions du livre III mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables aux relations entre le public et aux relations entre le public, d'une part, et la collectivité de Wallis-et-Futuna, ses établissements publics et les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par cette collectivité d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
L. 300-1 et L. 300-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 311-1 à L. 311-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 311-5 à L. 311-9	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 312-1 et L. 312-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

Section 3 : Dispositions d'adaptation (Article L574-6)

Article L574-6

Pour l'application de l'article L. 342-2 aux îles Wallis et Futuna, les dispositions auxquelles renvoie cet article sont remplacées, lorsqu'il en existe, par les dispositions applicables localement.

(...)

Chapitre V : Dispositions spécifiques relatives au livre IV (Article L575-1)

Article L575-1

Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables aux îles Wallis et Futuna aux relations entre le public, d'une part, et l'Etat, ses établissements publics et les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par l'Etat d'une mission de service public administratif, et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
Titre Ier	
L. 410-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 411-1 à L. 411-7	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 412-1 à L. 411-8	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
Titre II	
L. 421-1 et L. 421-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 421-3	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

Titre VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES**FRANÇAISES (Articles L581-1 à L584-1)****Chapitre Ier : Dispositions générales (Article L581-1)****Article L581-1**

En application des articles 1-1 et 1-2 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, les dispositions législatives et réglementaires du présent code sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des exceptions et adaptations prévues au présent titre.

Chapitre II : Dispositions spécifiques relatives au livre Ier (Article L582-1)**Article L582-1**

Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises des dispositions législatives du livre Ier :

1° A l'article L. 112-1, la référence à l'article L. 3 du code des postes et communications électroniques est remplacée par la référence à la réglementation localement applicable ;

2° A l'article L. 134-1, les mots : « en dehors des cas prévus ou renvoyant au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au code de l'environnement » sont supprimés.

(...)

Chapitre III : Dispositions spécifiques relatives au livre II (Article L583-1)**Article L583-1**

Les conditions dans lesquelles les actes administratifs sont publiés dans les Terres australes et antarctiques françaises, de même que celles dans lesquelles les actes administratifs publiés au Journal officiel de la République française y entrent en vigueur, sont régies par l'article 1-2 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.

Par conséquent, les dispositions qui suivent ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° Les articles L. 221-2, L. 221-3 et L. 221-7 du code, en tant qu'ils concernent les actes réglementaires et les décisions qui ne sont ni réglementaires ni individuelles et qui sont publiées au Journal officiel de la République française ;

2° Les articles L. 221-4 à L. 221-6.

Chapitre IV : Dispositions spécifiques relatives au livre III (Article L584-1)**Article L584-1**

Pour l'application de l'article L. 342-2 dans les Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions auxquelles renvoie cet article sont remplacées, lorsqu'il en existe, par les dispositions applicables localement.

(...)

Fait le 23 octobre 2015.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

La secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification,

Clotilde Valter